

### **អ**ត្ថិ ស្តី ស្ត្រះ ទិសា មញ្ញុ អូ ខត្តិ សា អារ អង្គ បា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

# ្សិត សាសស ព្រះឧសាដ្យខ្មែ ទាំត សាសស ព្រះឧសាដ្យខ្មែ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

## អគ្គដ៏ស្ដីដម្លេះសាលាដ៏មុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

# TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

5 août 2009, 9 h 1 Journée d'audience n° 54

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

**THOU Mony** 

YOU Ottara (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

MOCH Sovannary KONG Pisey

Silke STUDZINSKY

Fabienne TRUSSES NAPROUS

Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

Matteo CRIPPA

**DUCH Phary** 

SE Kolvuthy

Natacha WEXELS-RISER

Pour les témoins :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

**UCH Arun** 

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong Anees AHMED PAK Chanlino Zachery LAMPEL PRAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth François ROUX Heleyn UÑAC Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page i

### TABLE DES MATIÈRES

### LE TÉMOIN: M. CHEAM SOUR

Interrogatoire par Monsieur le Président page	1
Interrogatoire par Monsieur le Juge Ya Sokhanpage	7
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergnepage	26
Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriyapage	31
Interrogatoire par Monsieur Ahmedpage	33
Interrogatoire par Maître Trusses Naprouspage	39
Interrogatoire par Maître Kong Piseypage	47
Interrogatoire par Maître Kar Savuthpage	50
Interrogatoire par Maître Roux	51

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page ii

### Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
M. CHEAM SOUR	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me TRUSSES NAPROUS	Français
Me WERNER	Anglais
M. LE JUGE YA SOKHAN	Khmer
M. YET CHAKRIYA	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 1

- 1 (Début de l'audience: 9 h 1)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
- 4 Ce matin, nous allons entendre un nouveau témoin, KW-22. Je
- 5 demande au greffier de nous rendre compte de la présence des
- 6 parties.
- 7 Mme SE KOLVUTHY:
- 8 Monsieur le Président, les parties sont toutes présentes. Quant
- 9 au témoin KW-22 qui sera entendu aujourd'hui, il est sur les
- 10 lieux et il attend d'être appelé. Il n'est pas apparenté aux
- 11 parties et ni à l'accusé et il a déjà... ni aux parties civiles -
- 12 plutôt et il a déjà prêté serment.
- 13 [09.03.22]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Monsieur l'Huissier, veuillez faire entrer le témoin KW-22 dans
- 16 le prétoire.
- 17 (Le témoin est introduit dans le prétoire)
- 18 INTERROGATOIRE
- 19 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Q. Monsieur le Témoin, comment vous appelez-vous?
- 21 M. CHEAM SOUR:
- 22 R. Je m'appelle Cheam Sour.
- 23 Q. Est-ce que vous portez d'autres noms en dehors de Cheam Sour?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Quel âge avez-vous, Monsieur Cheam Sour?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 2

- 1 R. J'ai 52 ans.
- 2 Q. Quel est votre métier aujourd'hui?
- 3 [09.05.29]
- 4 R. Je suis cultivateur et je collecte le jus de palme.
- 5 Q. Il ressort du rapport qui a été communiqué par le greffier que
- 6 vous n'êtes pas lié... vous n'avez pas de lien de parenté avec
- 7 les parties à la procédure et que vous avez déjà prêté serment;
- 8 est-ce bien exact?
- 9 R. Oui, c'est exact.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je voudrais maintenant vous informer de vos droits et obligations
- 12 en tant que témoin. Monsieur Cheam Sour, en tant que témoin, vous
- 13 pouvez refuser de répondre à une question si vous craignez que
- 14 votre réponse ne vous incrimine vous-même. Vous avez le droit de
- 15 ne pas faire de déclaration qui vous incriminerait vous-même. Par
- 16 ailleurs, vous avez pour obligation de dire la vérité, toute la
- 17 vérité et rien que la vérité.
- 18 Q. Monsieur Cheam Sour, où est-ce que vous viviez et que
- 19 faisiez-vous entre 70 et 75 jusqu'à la date du 17 avril 75?
- 20 M. CHEAM SOUR:
- 21 R. J'ai rejoint l'armée khmère rouge et nous avons combattu le
- 22 régime Lon Nol. En 1975, je suis allé au village de Tuek L'ak
- 23 pour planter des pommes de terre... des patates douces plutôt et
- 24 du manioc. Cela, c'était à Tuek L'ak. Ensuite, après 75, un
- 25 certain Chan est venu me chercher pour que je participe à une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 3

- 1 formation militaire à Ta Kmao. Après cette formation, j'ai
- 2 commencé à travailler à S-21. J'étais garde. J'assurais la garde
- 3 du périmètre du complexe. Je ne savais pas à l'époque ce que
- 4 c'était S-21 ou que c'était une prison.
- 5 Q. Donc, pendant la guerre civile, qui a duré de 70 à 75, vous
- 6 étiez soldat de l'armée révolutionnaire; c'est exact? Je répète
- 7 la question: entre 70 et 75, vous étiez donc soldat de l'armée de
- 8 libération; est-ce bien exact?
- 9 [09.09.32]
- 10 R. Oui, c'est exact.
- 11 Q. Pendant cette période, vous étiez dans quelle unité et où
- 12 était stationnée votre unité?
- 13 R. Moi, j'étais membre de la milice locale.
- 14 Q. À quel endroit ou dans quel secteur?
- 15 R. J'étais membre de la milice locale dans le secteur de Kampong
- 16 Chhnang.
- 17 Q. Vous avez dit qu'après le 17 avril 75, un certain Chan est
- 18 venu vous chercher pour vous emmener à Phnom Penh et pour vous
- 19 faire travailler dans la zone de Tuk Lo'o; est-ce bien exact?
- 20 R. Non, ce n'est pas juste, Monsieur le Président.
- 21 Q. Vous avez été sélectionné pour travailler à Phnom Penh et pour
- 22 autant que vous vous souveniez, quand avez-vous été emmené à
- 23 Phnom Penh et qui vous a emmené à Phnom Penh?
- 24 R. C'est Chan. C'est Chan, celui qui avait des herpès.
- 25 Q. Est-ce que vous pouvez me dire la date de votre arrivée à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 4

- 1 Phnom Penh? Et, Monsieur le Témoin, je vous demanderai d'attendre
- 2 que la lumière rouge s'allume sur votre micro avant de parler car
- 3 sinon on ne vous entend pas. Les parties et les juges ne vous
- 4 entendent pas et vous n'êtes pas enregistré pour le
- 5 procès-verbal.
- 6 [09.12.07]
- 7 Il est aussi important que vous soyez entendu par les interprètes
- 8 pour être traduit puisque, je vous le rappelle, nous travaillons
- 9 dans trois langues de façon simultanée, le khmer, l'anglais et le
- 10 français. Donc, veuillez attendre que le micro soit branché pour
- 11 parler, car sinon c'est inutile. Alors, je repose ma question:
- 12 est-ce que vous vous souvenez du moment où on vous a emmené à
- 13 Phnom Penh? Quand était-ce?
- 14 R. Je ne me souviens pas.
- 15 Q. Est-ce que vous êtes le seul à avoir été emmené à Phnom Penh
- 16 ou est-ce que vous êtes venu avec un groupe?
- 17 R. Il y avait tout un groupe de gens.
- 18 Q. Où est-ce qu'on vous a affecté au départ?
- 19 R. Au départ, j'étais envoyé à Ta Kmao.
- 20 Q. Quel genre de travail faisiez-vous à Ta Kmao?
- 21 [09.13.49]
- 22 R. À Ta Kmao, j'ai poursuivi une formation au déminage et au
- 23 minage, par exemple.
- Q. Pendant combien de temps a duré cette formation et quel est le
- 25 nom de l'endroit où cette formation était donnée?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 5

- 1 R. L'endroit s'appelait Preaek Hour.
- 2 Q. Combien de temps a duré cette formation militaire?
- 3 R. Je ne me souviens pas très bien. Je ne me souviens pas de la
- 4 date.
- 5 Q. Quand la formation était terminée à Preaek Hour, où avez-vous
- 6 été envoyé?
- 7 R. On m'a envoyé à S-21.
- 8 Q. Savez-vous la date exacte à laquelle on vous a envoyé à S-21?
- 9 R. Non, je ne me souviens pas de la date.
- 10 Q. Vous dites que vous avez été affecté à S-21, mais pour autant
- 11 que vous vous en souveniez, pouvez-vous nous dire où se trouvait
- 12 S-21?
- 13 R. C'était dans le quartier de Tuol Svay Prey, c'est-à-dire où se
- 14 trouve aujourd'hui le musée de Tuol Sleng.
- 15 [09.16.25]
- 16 Q. Lorsque vous avez été affecté à cet endroit, quel genre de
- 17 tâches vous ont été confiées et à quelle unité apparteniez-vous?
- 18 R. Je travaillais à l'unité de S-21 sous la supervision de S-21.
- 19 Q. Quel genre de tâches vous a-t-on confiées?
- 20 R. Je montais la garde à l'extérieur.
- 21 Q. Vous étiez garde et vous montiez la garde à l'extérieur de
- 22 S-21. Qui était le chef d'équipe, d'unité, de bataillon, de
- 23 compagnie? Est-ce que vous vous souvenez de leurs noms?
- 24 R. Non, je ne me souviens pas de leurs noms.
- 25 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du chef d'unité ou de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 6

- 1 peloton de compagnie? Vous étiez membre d'une unité militaire et
- 2 vous pourriez vous souvenir du nom du commandant. Il ne s'agit
- 3 pas tellement ici de se souvenir du nom d'autres soldats, mais la
- 4 Chambre est intéressée par le nom de votre chef de peloton ou de
- 5 compagnie.
- 6 R. Le chef de compagnie s'appelait Peng.
- 7 Q. En tant que garde affecté à l'extérieur, quelles étaient les
- 8 tâches qui vous étaient confiées? Et, en général, où montiez-vous
- 9 la garde?
- 10 R. Moi, j'étais de faction sur le coin coté ouest.
- 11 Q. Vous montiez la garde pendant combien d'heures par jour?
- 12 [09.19.48]
- 13 R. On montait la garde 12 heures par nuit.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Est-ce que les juges souhaitent poser des questions à ce témoin?
- 16 Me KONG SAM ONN:
- 17 Je dois faire une remarque, Monsieur le Président, concernant le
- 18 procès-verbal d'audition de témoin fait devant les co-juges
- 19 d'instruction. Il s'agit du document 00162758 en khmer, document
- 20 D22/12. À la deuxième page, on trouve un passage où apparaissent
- 21 des morceaux contradictoires. En effet, le témoin dit savoir lire
- 22 et écrire le khmer et, à la ligne suivante, il déclare qu'il
- 23 n'est pas allé à l'école parce qu'il était très pauvre. Nous
- 24 aimerions donc que les parties qui vont poser des questions au
- 25 témoin fassent en sorte de poser des questions simples et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 7

- 1 claires, qui soient intelligibles pour le témoin qui est une
- 2 personne peu instruite. De métier de cultivateur, il collecte le
- 3 jus de palme, il est donc très peu instruit. Je demanderai que
- 4 les questions soient précises et concises, de sorte que le témoin
- 5 soit en mesure d'y répondre comme il convient.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Juge Ya Sokhan, je vous en prie, veuillez poser vos questions au
- 8 témoin.
- 9 [09.22.37]
- 10 INTERROGATOIRE
- 11 PAR M. LE JUGE YA SOKHAN:
- 12 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 13 Q. Monsieur le Témoin, vous avez été envoyé un jour à S-21;
- 14 est-ce que vous savez qui étaient les chefs à S-21?
- 15 M. CHEAM SOUR:
- 16 R. Il y avait trois personnes au poste de commandant: Huy, Peng
- 17 et Hor.
- 18 Q. Vous dites que Peng était le chef de compagnie, j'aimerais
- 19 savoir qui étaient les principaux chefs à S-21?
- 20 R. C'était Huy et Hor.
- 21 Q. Est-ce que vous connaissez l'accusé, Duch?
- 22 R. Est-ce que vous pouvez répéter?
- 23 Q. Est-ce que vous connaissez l'accusé, Duch?
- 24 R. Oui, je le connais et c'était le chef le plus haut placé à
- 25 S-21.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 8

- 1 Q. Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez demander à
- 2 l'accusé de se lever pour que le témoin le voie bien? Est-ce que
- 3 vous connaissez l'accusé, est-ce que vous le reconnaissez?
- 4 [09.24.46]
- 5 L'accusé peut se rasseoir.
- 6 Q. Combien y avait-il d'unités à S-21?
- 7 R. Je ne sais pas.
- 8 Q. À quelle unité apparteniez-vous?
- 9 R. J'étais dans l'unité commune à S-21.
- 10 Q. Vous étiez à la section de la défense?
- 11 R. Oui, je montais la garde à l'extérieur.
- 12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du chef de votre unité?
- 13 R. Non, parce que cela fait trop longtemps.
- 14 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Heng?
- 15 R. Heng était le chef d'unité, mais il mort à un moment donné.
- 16 [09.26.05]
- 17 Q. Est-ce qu'il était votre chef d'unité?
- 18 R. Oui, effectivement.
- 19 Q. Quand vous montiez la garde, c'était à l'intérieur ou à
- 20 l'extérieur du complexe?
- 21 R. C'était à l'extérieur.
- 22 Q. Combien y avait-il de périmètres de défense à S-21?
- 23 R. Il y avait une seule unité qui était affectée à la garde à
- 24 l'extérieur. Il y avait un seul périmètre de garde.
- 25 Q. Vous souvenez-vous avoir dit qu'il y avait trois périmètres de

00361231

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 9

E1/58.1

- 1 garde à l'extérieur du complexe?
- 2 R. J'ai dit qu'il y avait trois groupes de garde qui gardaient
- 3 trois coins, mais pas trois périmètres.
- 4 Q. À quels coins se trouvaient ces différents groupes de garde?
- 5 R. Je ne sais pas ce que faisaient les autres, et c'était
- 6 peut-être bien au sud, à l'ouest et au nord... au coin sud-ouest et
- 7 nord.
- 8 Q. Pour vous-même, à quel coin vous trouviez-vous?
- 9 R. J'étais au coin ouest.
- 10 Q. Est-ce que c'était sur la rue qui relie S-21 au Marché de Tuol
- 11 Tompong?
- 12 R. Oui, c'est exact.
- 13 Q. Quelles étaient les tâches que vous aviez lorsque vous étiez
- 14 de garde?
- 15 R. Je devais planter des légumes, monter la garde.
- 16 [09.28.59]
- 17 Q. Est-ce que, quand vous montiez la garde, vous surveilliez des
- 18 objets ou des détenus?
- 19 R. Je surveillais les détenus, je m'assurais que personne ne
- 20 s'échappait.
- 21 Q. Avant d'être affecté à la garde du complexe, est-ce que vous
- 22 avez reçu une formation ou est-ce que vous avez reçu des
- 23 instructions? Et de la part de qui?
- 24 R. C'est Peng qui nous donnait nos ordres.
- 25 Q. Et Hong, est-ce qu'il vous donnait aussi des ordres?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 10

- 1 R. Le chef d'unité, Hong, nous donnait aussi des ordres à
- 2 l'occasion des réunions de vie mais, par la suite, il est mort.
- 3 Q. La nuit, où étiez-vous logé une fois que votre garde était
- 4 terminée?
- 5 R. Nous logions dans une maison située sur la route à l'extérieur
- 6 du complexe.
- 7 Q. Cette maison était-elle située à proximité du lieu que vous
- 8 gardiez ou y avait-il une distance?
- 9 R. C'était une maison située à proximité de l'endroit où j'étais
- 10 de faction.
- 11 [09.30.52]
- 12 Q. À combien de mètres de l'endroit où vous gardiez?
- 13 R. Il y avait une distance de 20 mètres entre l'endroit où je
- 14 logeais et l'endroit où j'effectuais mes gardes.
- 15 Q. Est-ce que c'est une maison que vous partagiez avec les autres
- 16 personnes au sein de votre groupe ou bien y avait-il des
- 17 personnes qui appartenaient à d'autres groupes qui logeaient dans
- 18 cette maison?
- 19 R. Chaque groupe restait dans une maison. Donc, une maison était
- 20 assignée à chaque groupe.
- 21 Q. Il y avait combien de personnes?
- 22 R. Il y avait ... Nous étions 12.
- 23 Q. Dans ce groupe de 12 personnes, est-ce que vous avez... vous
- 24 aviez des liens étroits avec d'autres personnes?
- 25 R. Non, aucune personne dont je... je puisse me souvenir le nom.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 11

- 1 Q. À l'heure des repas, où vous rendiez-vous?
- 2 R. C'était un endroit… C'était un lieu commun collectif à l'est
- 3 de la route.
- 4 [09.32.18]
- 5 Q. S'agissait-il d'un lieu de restauration collectif pour
- 6 l'ensemble du personnel de S-21 ou s'agissait-il d'un lieu
- 7 réservé uniquement aux personnes composant votre groupe?
- 8 R. Il s'agissait d'un lieu de restauration collectif pour
- 9 l'ensemble de l'unité des gardes de S-21.
- 10 Q. Saviez-vous s'il n'y avait à S-21 qu'un seul lieu de
- 11 restauration collectif... de restauration collective?
- 12 R. Je ne savais que... Je ne connaissais que ce lieu de
- 13 restauration collective.
- 14 Q. Lorsque vous mangiez, est-ce que vous voyiez d'autres
- 15 personnes, d'autres groupes qui venaient dans ce lieu?
- 16 R. Oui, mais nous mangions au sein de l'unité à laquelle nous
- 17 appartenions, dans notre... au sein du groupe auquel nous
- 18 appartenions.
- 19 Q. Pendant ces repas, est-ce que vous mangiez au sein de votre
- 20 groupe de 12 personnes ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes
- 21 qui mangeaient en même temps que vous?
- 22 R. Nous restions au sein de notre propre groupe au moment de... des
- 23 repas. Une fois que nous avions terminé, un autre groupe venait.
- 24 [09.34.05]
- 25 Q. De quel autre groupe s'agissait-il?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 12

- 1 R. Les personnes appartenaient à différents endroits gardés. Je
- 2 ne sais pas à quelle faction ils appartenaient.
- 3 Q. Avez-vous rencontré d'autres gardes appartenant à d'autres
- 4 unités de garde?
- 5 R. Non, jamais.
- 6 Q. Saviez-vous qu'il y avait des gardes en faction à l'intérieur
- 7 du complexe?
- 8 R. Oui, je le savais, mais je ne savais pas où ils étaient de
- 9 faction.
- 10 Q. Comment saviez-vous qu'il y avait des gardes de faction à
- 11 l'intérieur du complexe?
- 12 R. Je le savais parce que, lorsque le groupe qui était de faction
- 13 à l'intérieur... parce que le groupe de faction à l'intérieur du
- 14 complexe venait prendre ses repas en cuisine.
- 15 Q. Est-ce que les personnes de cuisine vous disaient qu'il y
- 16 avait d'autres groupes qui venaient manger?
- 17 R. Oui. Le cuisinier me l'a dit: une fois que nous avions terminé
- 18 de manger, un autre groupe venait et ainsi de suite.
- 19 [09.35.33]
- 20 Q. Est-ce que le cuisinier vous a jamais dit que l'accusé venait
- 21 juste de terminer de manger et venait juste de partir?
- 22 R. Non, je n'en avais pas connaissance. On ne me l'a pas dit.
- 23 Q. Lorsque vous étiez de faction à l'extérieur, est-ce que vous
- 24 étiez tous armés et de quelle arme disposiez-vous?
- 25 R. Nous n'étions pas tous armés. Il n'y avait que deux armes au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 13

- 1 sein de notre propre groupe et, donc, il y avait... on se passait
- 2 les armes les uns aux autres.
- 3 Q. Lorsque vous étiez de faction, est-ce que vous pouviez voir
- 4 des véhicules passer et se diriger vers l'intérieur du complexe?
- 5 R. Je voyais des véhicules entrer à S-21, mais je ne savais pas
- 6 si les prisonniers étaient, oui ou non, transportés dans ces
- 7 véhicules.
- 8 Q. Les véhicules qui entraient à S-21 venaient d'où?
- 9 S'agissait-il de véhicules appartenant à S-21?
- 10 R. Je ne connaissais pas ces informations.
- 11 Q. Quel était l'état de ces véhicules? Il s'agissait de véhicules
- 12 complètement bâchés ou est-ce que l'on pouvait voir ce qu'il y
- 13 avait à l'arrière du véhicule?
- 14 [09.37.23]
- 15 Est-ce qu'on pouvait voir s'il y avait des personnes dans le
- 16 véhicule?
- 17 R. Je ne pouvais qu'entendre le bruit du moteur de ces véhicules,
- 18 mais je ne pouvais pas m'approcher de ces véhicules.
- 19 Q. Lorsqu'un véhicule arrivait, est-ce que le véhicule devait
- 20 s'arrêter là où vous étiez de faction avant d'être autorisé à
- 21 pénétrer dans le complexe?
- 22 R. Les véhicules se dirigeaient... passaient par une autre route
- 23 et non pas par la route où j'étais de faction.
- 24 Q. Pendant les périodes où vous étiez de faction, pouvez-vous
- 25 donner un estimatif du nombre de véhicules qui pénétraient dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 14

- 1 S-21 et à quelle... quelle était la fréquence de passage de ces
- 2 véhicules?
- 3 R. Je n'en ai pas une... Je n'avais pas une idée précise. De
- 4 temps en temps, j'entendais le son d'un véhicule pénétrer dans le
- 5 complexe. Il me semble que c'était une fois à tous les trois ou
- 6 quatre jours.
- 7 Q. Est-ce que vous n'entendiez que le son de véhicules et vous
- 8 n'avez pas... vous ne voyiez... est-ce que vous voyiez les
- 9 véhicules? Est-ce que vous pouviez voir les véhicules?
- 10 [09.38.47]
- 11 R. Non, je ne pouvais qu'entendre le bruit du moteur du
- 12 véhicule... des véhicules.
- 13 Q. Avez-vous jamais vu des véhicules quitter le complexe de S-21?
- 14 R. Je ne savais pas si les véhicules sortaient de S-21. Peut-être
- 15 que les véhicules sortaient la nuit ou à un autre moment où je
- 16 n'étais pas de faction.
- 17 Q. Pendant la période où vous avez travaillé comme garde à
- 18 l'extérieur, vous a-t-on jamais affecté à un autre groupe pour
- 19 procéder à l'arrestation de personnes de l'extérieur et pour les
- 20 amener à S-21?
- 21 R. Non.
- 22 Q. Pendant la période où vous étiez de faction, avez-vous jamais
- 23 vu des personnes escorter des prisonniers?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Avez-vous jamais vu des prisonniers étrangers avec un teint de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 15

- 1 peau clair et de grande taille, avec une carrure importante?
- 2 R. Non, je n'en ai pas vus. Lorsque j'étais de faction à
- 3 l'extérieur, j'ai vu un prisonnier étranger qu'on escortait. Je
- 4 ne connaissais pas la nationalité de cette personne.
- 5 [09.41.01]
- 6 Q. Vous avez vu un prisonnier escorté; c'était à quel moment?
- 7 R. Je ne sais pas quand cela s'est passé.
- 8 Q. Je veux juste savoir si cette personne était escortée le
- 9 matin, au moment du déjeuner, l'après-midi ou le soir;
- 10 pouvez-vous nous en dire plus?
- 11 R. C'était vers 18 heures.
- 12 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de ce prisonnier qui
- 13 était escorté?
- 14 R. Je ne peux pas vous donner une idée estimative de la distance;
- 15 c'était trop loin.
- 16 Q. À combien de maisons s'agissait-il? Quelle était la distance?
- 17 R. À l'époque, il n'y avait pas de maisons à proximité les unes
- 18 des autres. Elles étaient éparpillées.
- 19 Q. Combien de prisonniers étaient escortés lorsque vous avez été
- 20 témoin de cet événement?
- 21 R. J'ai vu trois personnes qui étaient escortées.
- 22 Q. De combien de prisonniers s'agissait-il?
- 23 [09.42.46]
- 24 R. Il n'y avait qu'un prisonnier.
- 25 Q. Qu'est-il arrivé à ce prisonnier?

00361238 Chambres de première instance - journée d'audience 54

E1/58.1 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 16

- R. Je n'ai pas, en fait, vu de près ce prisonnier escorté.
- 2 J'étais loin et je pouvais voir que ce prisonnier était escorté.
- 3 Q. Est-ce que ce prisonnier avait les yeux bandés et était
- 4 menotté?
- 5 R. Je n'ai pas remarqué ce détail.
- Q. On escortait ce prisonnier dans quelle direction? 6
- 7 R. Je ne sais pas dans quelle direction on escortait ce
- prisonnier. J'ai vu qu'on escortait ce prisonnier lorsque j'étais 8
- de faction. 9
- Q. S'agissait-il du côté nord, du côté sud, par rapport à 10
- 11 l'endroit où vous étiez de faction?
- 12 R. Le prisonnier était escorté... se dirigeait vers l'est par
- 13 rapport au lieu où j'étais de faction.
- 14 Q. À ce moment-là, vous étiez de faction ou bien est-ce que vous
- 15 étiez de patrouille?
- 16 R. J'étais de patrouille. Je faisais des allées et venues.
- 17 [09.44.38]
- 18 Q. Que s'est-il ensuite... Qu'est-il ensuite arrivé à ce
- 19 prisonnier?
- 20 R. Je ne le sais pas.
- 21 Q. Avez-vous vu les trois personnes qui escortaient ce prisonnier
- 22 portaient des pneus de véhicule?
- 23 R. Seulement quand je suis revenu, je les ai vus placer des pneus
- de voiture sur le prisonnier. 24
- 25 Q. Vous venez de dire qu'on escortait le prisonnier. La question

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 17

- 1 est la suivante: est-ce que les personnes qui escortaient le
- 2 prisonnier portaient des pneus de voiture?
- 3 R. Tel n'était pas le cas au moment où ils escortaient le
- 4 prisonnier.
- 5 Q. Avez-vous vu... Avez-vous vu les personnes demander au
- 6 prisonnier de s'asseoir?
- 7 R. Oui, on lui a demandé de s'asseoir.
- 8 Q. Qu'est-il arrivé ensuite, après qu'on lui ait demandé de...
- 9 qu'on lui a demandé de s'asseoir?
- 10 R. On a placé des pneus de voiture par sa tête sur son corps.
- 11 [09.46.27]
- 12 Q. À ce moment-là, est-ce que le prisonnier était toujours vivant
- 13 lorsqu'on lui a demandé de s'asseoir? Est-ce exact?
- 14 R. Oui, le prisonnier était vivant.
- 15 Q. Combien de pneus de voiture a-t-on placés sur le corps ou
- 16 autour du corps du prisonnier par sa tête? Est-ce que c'est bien
- 17 ce qui s'est passé?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Combien de pneus de voiture a-t-on placés sur le prisonnier?
- 20 R. Je ne suis pas sûr du nombre de pneus qui ont... du nombre de
- 21 pneus de voiture qui ont été placés sur le prisonnier par la tête
- 22 du prisonnier.
- 23 Q. Lorsqu'on a placé les pneus autour du prisonnier sur son
- 24 corps, il y avait combien de personnes présentes à ce moment-là?
- 25 R. Après, ils sont tous partis, mais ils ont brûlé la personne.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 18

- 1 Q. Portaient-ils des armes? Les personnes portaient-elles des
- 2 armes?
- 3 R. Elles ne portaient aucune arme.
- 4 Q. Parmi ces trois personnes, qui a mis le feu aux pneus de
- 5 voiture?
- 6 R. L'ensemble de ces trois personnes.
- 7 Q. Quoi d'autre avez-vous pu observer après que le feu ait été
- 8 mis... après que le feu a été mis aux pneus et après que la
- 9 personne a été brûlée?
- 10 R. Je ne sais pas. J'ai simplement vu les pneus brûler.
- 11 Q. Les pneus enflammés ont mis combien de temps à se consumer?
- 12 [09.49.20]
- 13 R. Je n'en suis pas sûr parce que je suis arrivé à la fin de mon
- 14 poste et j'ai été relevé.
- 15 Q. Ces pneus ont mis combien de temps à se consumer en termes de
- 16 nombre d'heures? Combien d'heures?
- 17 R. Je ne disposais pas d'une montre et je ne sais pas combien
- 18 d'heures cela a pris.
- 19 Q. Quelles étaient vos heures de faction à ce moment-là?
- 20 R. De 6 heures à midi.
- 21 Q. Vous voulez dire de 18 heures à minuit? Et lorsque vous avez
- 22 vu ce prisonnier escorté, eh bien, c'était presque l'aurore, ce
- 23 qui veut dire que vous avez pu observer l'incident se dérouler
- 24 pendant toute votre... toute la durée pendant laquelle vous étiez
- 25 de faction?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 19

- 1 R. À ce moment-là, les pneus étaient toujours en train de se
- 2 consumer, mais mon tour de garde a pris fin.
- 3 Q. Lorsque votre tour de garde a pris fin, qu'avez-vous vu
- 4 d'autre? Est-ce que vous avez vu le corps... le cadavre brûlé du
- 5 prisonnier?
- 6 R. Lorsque j'étais de garde, les pneus étaient toujours en train
- 7 de se consumer. Je pense que tout le reste s'est consumé pendant
- 8 le tour de garde suivant.
- 9 [09.51.10]
- 10 Q. Quelle était votre tour de garde le jour suivant? À quelle
- 11 heure avez-vous commencé?
- 12 R. J'ai repris la garde à 6 heures.
- 13 Q. Avez-vous vu des restes du cadavre du prisonnier? Avez-vous vu
- 14 des restes consumés du prisonnier?
- 15 R. Oui, en effet.
- 16 Q. Que restait-il?
- 17 R. J'ai vu le torse ainsi que les jambes noircis et brûlés.
- 18 Q. Donc, on n'a pas utilisé de pneus de véhicule supplémentaires
- 19 pour brûler complètement le corps?
- 20 R. Non, on n'a pas utilisé d'autres pneus de voiture.
- 21 Q. Vous avez dit qu'il restait des parties du corps du
- 22 prisonnier, à savoir le torse et les jambes, et vous avez dit que
- 23 le reste du corps était brûlé; est-ce que le corps était
- 24 complètement brûlé et à l'état de cendres ou restait-il
- 25 simplement des parties du corps brûlées du prisonnier?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 20

- l  $\,$  R. À l'époque où on a... on a brûlé le corps du prisonnier, mais
- 2 tout le corps du prisonnier n'était pas entièrement brûlé. Il
- 3 restait certaines parties du corps du prisonnier.
- 4 [09.53.06]
- 5 Q. Le jour suivant lors de votre... le jour suivant lors de votre
- 6 garde suivante, vous avez vu certaines parties du corps du
- 7 prisonnier brûlées qui restaient?
- 8 R. Oui, effectivement.
- 9 Q. Donc, vous avez poursuivi votre tour de garde suivant pendant
- 10 six heures. Est-ce que le reste du corps du prisonnier a été
- 11 emmené ou est-ce que ses restes sont restés là pendant votre tour
- 12 de garde suivant?
- 13 R. Personne n'a touché ce qui restait du corps du prisonnier.
- 14 Donc, le reste du corps du prisonnier était encore là.
- 15 Q. Jusqu'à la fin de votre tour de garde suivant à midi, le
- 16 corps, les restes du corps du prisonnier étaient encore là;
- 17 est-ce exact?
- 18 R. Là où j'étais de faction, le corps du prisonnier était resté
- 19 là. Personne ne l'a emmené… n'a emmené ce qui restait.
- 20 Q. Jusqu'à quand avez-vous vu... avez-vous pu voir le corps du
- 21 prisonnier qui restait... le reste du corps du prisonnier qui
- 22 restait là? Pendant combien de jours encore après?
- 23 [09.54.27]
- 24 R. Je ne sais pas. Les restes ont disparus plus tard.
- 25 Q. Pouvez-vous nous donner une idée estimative du nombre de jours

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 21

- 1 pendant lesquels les restes du corps du prisonnier sont restés là
- 2 avant qu'on ne les emmène?
- 3 R. Je n'ai pas porté mon regard à cet endroit; plus tard, lorsque
- 4 j'étais de garde.
- 5 Q. Vous avez été témoin de cet événement; est-ce que certains de
- 6 vos collègues de travail ont vu cet événement se dérouler
- 7 également?
- 8 R. Dans mon groupe, on a raconté que le corps avait été brûlé.
- 9 Q. Saviez-vous à quel groupe appartenaient les trois personnes
- 10 qui ont brûlé le prisonnier vivant?
- 11 R. Je ne les connaissais pas. Je ne savais pas à quel groupe ces
- 12 personnes appartenaient.
- 13 Q. Saviez-vous que les membres du personnel de S-21, des membres
- 14 du personnel de S-21 ont été arrêtés et incarcérés à S-21?
- 15 R. Je ne le savais pas.
- 16 Q. Vous venez de dire que Hong, le chef de votre groupe qui a
- 17 précédemment trouvé la mort, a été arrêté.
- 18 [09.56.40]
- 19 R. Il a été arrêté. Il a été arrêté et détenu à S-21.
- 20 Q. Hong, le chef de votre groupe, est-il lui aussi... a-t-il lui
- 21 aussi logé à la maison où vous logiez?
- 22 R. Oui, nous logions ensemble.
- 23 Q. Lorsque le chef de votre groupe a été arrêté, de quelle
- 24 manière a été menée l'arrestation? A-t-on utilisé des draps pour
- 25 le recouvrir?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 22

- 1 R. Non, on n'a pas utilisé de draps, de couvertures. Il a été
- 2 arrêté sous prétexte qu'il était censé assister à une réunion
- 3 pendant laquelle on devait l'informer de ses tâches. On l'avait
- 4 invité à une réunion et il a été arrêté.
- 5 Q. Savez-vous pourquoi?
- 6 R. Non, je ne savais pas pourquoi.
- 7 Q. Est-ce que ce n'est pas parce qu'il somnolait lorsqu'il était
- 8 de garde?
- 9 R. Je ne savais pas quelle erreur il avait pu commettre.
- 10 Q. Donc, on lui a demandé d'assister à une réunion; c'était à
- 11 quel moment?
- 12 R. Je n'en savais pas plus, je pense que c'était une réunion qui
- 13 était... qui s'est déroulée en soirée, mais je ne peux me rappeler
- 14 de l'heure exacte ou du moment exact.
- 15 Q. Pouvez-vous vous rappeler de la personne qui l'a convoqué à
- 16 cette réunion? Est-ce que cette personne faisait elle aussi
- 17 partie de votre groupe? Ou venait-elle d'un autre groupe?
- 18 [09.58.48]
- 19 R. La personne venait d'un autre groupe, un groupe appartenant à
- 20 l'intérieur du complexe.
- 21 Q. Combien de personnes sont en fait venues?
- 22 R. Il y en avait trois.
- 23 Q. Est-ce que vous savez ce que ces personnes ont pu dire à Hong?
- 24 Par exemple, une personne qui lui aurait dit que Hong devait
- 25 venir à une réunion?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 23

- 1 R. Je n'en ai pas le souvenir, je n'ai pas de souvenir de ce qui
- 2 a été dit à ce moment-là.
- 3 Q. Lorsque ces trois personnes sont venues convoquer Hong, est-ce
- 4 que Hong les a immédiatement accompagnées? Ou alors, est-ce que
- 5 il s'est rendu à cette réunion le matin suivant?
- 6 R. Il est parti immédiatement.
- 7 Q. Est-ce ces personnes l'ont escorté? Ou bien a-t-il été
- 8 transporté par… a-t-il été transporté?
- 9 R. Toutes ces personnes sont parties à pied.
- 10 [10.00.19]
- 11 Q. Est-ce que vous l'avez vu revenir?
- 12 R. Non, j'ai pensé qu'il était mort.
- 13 Q. Qui vous en a parlé? Qui vous a dit qu'il était mort?
- 14 R. C'est le frère de Hong qui me l'a dit.
- 15 Q. Comment s'appelait le frère de Hong? Souvenez vous qu'il faut
- 16 attendre que la lumière rouge s'allume avant de répondre. Je vous
- 17 répète ma question: comment s'appelait le frère de Hong?
- 18 R. Il s'appelait Khieu Peou.
- 19 Q. Est-ce qu'il était garde à l'intérieur?
- 20 R. Oui, en effet, il travaillait avec son frère.
- 21 Q. Est-ce que vous avez jamais demandé au frère de Hong s'il
- 22 avait été emmené pour interrogatoire?
- 23 R. Non, je n'ai pas posé la question.
- 24 [10.02.22]
- 25 Q. Est-ce que vous savez où Hong a été enfermé?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 24

- 1 R. Non.
- 2 Q. Est-ce que vous savez où on a pu emmener Hong puisqu'il a
- 3 disparu?
- 4 R. Non, je n'en ai aucune idée.
- 5 Q. Est-ce que vous avez vu des femmes détenues en train d'être
- 6 escortées par des gardes, soit qu'on les amenait, soit qu'on les
- 7 emmenait?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Est-ce que vous avez su qu'à l'intérieur, il y avait des
- 10 cellules individuelles? Est-ce que vous savez ce que les
- 11 prisonniers recevaient comme repas? Est-ce que vous savez s'ils
- 12 pouvaient se laver?
- 13 R. Non, je ne sais pas.
- 14 Q. Vous montiez la garde à l'extérieur; combien de temps
- 15 êtes-vous resté là avant qu'on vous réaffecte ailleurs?
- 16 R. C'était presque au moment où les Vietnamiens sont arrivés
- 17 qu'on m'a envoyé à la rizière.
- 18 [10.04.38]
- 19 Q. Donc, on vous avait fait monter la garde à l'extérieur du
- 20 périmètre jusqu'au jour où vous avez été envoyé à la rizière;
- 21 est-ce bien exact?
- 22 R. Oui, c'est exact.
- 23 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à S-21, est-ce que
- 24 vous avez participé à des formations, par exemple, des séances
- 25 d'éducation politique ou d'autres séances de formation, par

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 25

- 1 exemple, à l'intention des gardes?
- 2 R. Non, il n'y avait pas de séances formelles, simplement on nous
- 3 donnait des consignes pour ce qui était de la façon de monter la
- 4 garde.
- 5 Q. Est-ce que vous participiez à des séances d'éducation
- 6 politique?
- 7 R. Non, je ne savais pas lire ni écrire, donc cela n'avait pas de
- 8 sens pour moi d'aller à ce genre de séance.
- 9 Q. Parmi les 12 membres de votre groupe, est-ce que certains ont
- 10 été convoqués à des séances politiques?
- 11 R. Je n'ai jamais vu personne aller à ces séances politiques.
- 12 Aucun des membres de mon groupe n'est jamais allé à une séance de
- 13 ce genre. Je ne sais pas pour les autres groupes.
- 14 [10.06.22]
- 15 Q. Est-ce que vous êtes jamais entré à l'époque dans S-21?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Est-ce que vous saviez alors qu'il y avait des prisonniers de
- 18 guerre vietnamiens qui étaient détenus à l'intérieur de S-21?
- 19 R. Non, je ne le savais pas.
- 20 Q. Est-ce que vous savez que des détenus étaient emmenés pour
- 21 interrogatoire, ils faisaient des aveux qui étaient utilisés?
- 22 Est-ce que vous avez entendu des conversations entre collègues
- 23 sur ces points?
- 24 R. Non, personne d'entre nous n'a jamais parlé de ce genre de
- 25 chose.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 26

- 1 Q. Quand exactement avez-vous été envoyé à la rizière?
- 2 R. Je ne me souviens pas de la date.
- 3 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une indication
- 4 approximative? Par exemple, combien de mois avant le 7 janvier
- 5 79?
- 6 R. Non, je ne me souviens pas. À ce moment-là, on ne savait pas
- 7 la date. On s'occupait surtout de faire son travail, c'est tout.
- 8 Q. Est-ce que vous avez su que des prisonniers étaient emmenés
- 9 pour être exécutés à Choeung Ek?
- 10 R. Non.
- 11 [10.9.08]
- 12 M. LE JUGE YA SOKHAN:
- 13 Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec mes questions.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Est-ce que les autres juges souhaitent poser des questions au
- 16 témoin?
- 17 Juge Lavergne, je vous en prie.
- 18 INTERROGATOIRE
- 19 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
- 20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous rappeler l'âge
- 21 que vous aviez lorsque vous êtes arrivé à S-21?
- 22 M. CHEAM SOUR:
- 23 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Juge.
- 24 Q. Combien de temps avez-vous occupé des fonctions de garde à
- 25 S-21?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 27

- 1 R. J'ai oublié.
- 2 Q. Où étiez-vous le 7 janvier 1979? Où étiez-vous quand les
- 3 Vietnamiens sont arrivés à Phnom Penh?
- 4 R. Je me suis enfui chez moi, dans mon village natal.
- 5 Q. Avant de vous enfuir, où étiez-vous? Vous étiez à S-21 ou vous
- 6 étiez ailleurs?
- 7 [10.11.06]
- 8 R. J'étais à la rizière.
- 9 Q. Depuis combien de temps étiez-vous à la rizière?
- 10 R. Je ne me souviens pas.
- 11 Q. Et de quelle rizière s'agissait-il?
- 12 R. C'est à Prey Sar.
- 13 Q. Est-ce que vous étiez là-bas pour être rééduqué ou simplement
- 14 pour cultiver? Qui est-ce qui vous avait envoyé là-bas?
- 15 R. On m'a envoyé là-bas pour me forger le caractère et pour
- 16 cultiver le riz, mais je ne sais plus qui m'a envoyé.
- 17 Q. Est-ce que vous aviez commis des fautes particulières qui
- 18 justifiaient qu'on vous envoie à Prey Sar?
- 19 R. C'est le groupe tout entier qui a été envoyé à la rizière.
- 20 Q. Est-ce que vous avez été entendu par les co-juges
- 21 d'instruction? C'est le document dont il a été fait état déjà
- 22 tout à l'heure, qui est à la cote D22/12 du dossier et dans votre
- 23 audition, vous parlez à plusieurs reprises de la peur que vous
- 24 aviez et de la discipline qui était imposée aux gardes.
- 25 [10.13.36]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 28

- 1 J'aimerais que vous nous disiez un peu plus sur cette peur. Vous
- 2 aviez peur de quoi exactement quand vous étiez à S-21?
- 3 R. Je préfère ne pas répondre à cette question.
- 4 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si aujourd'hui vous avez
- 5 toujours peur? Est-ce que lorsque vous pensez à S-21, vous avez
- 6 toujours peur?
- 7 R. Non, aujourd'hui, je n'ai pas peur.
- 8 Q. Et aujourd'hui, vous avez peur de l'accusé?
- 9 R. Non, je n'ai pas peur de lui.
- 10 Q. Est-ce que vous avez peur des juges?
- 11 R. Oui, un peu, j'ai un peu peur des juges.
- 12 Q. Alors, je pense que vous avez eu l'occasion de rencontrer
- 13 votre conseil qui vous a expliqué un certain nombre de choses,
- 14 que vous pouvez effectivement ne pas répondre lorsque ces
- 15 questions peuvent vous incriminer, mais pour le reste, je dirais
- 16 que vous êtes tenu de répondre et de contribuer à la recherche de
- 17 la vérité.
- 18 [10.15.40]
- 19 Alors, qu'est-ce que vous pouvez nous dire à propos de la
- 20 discipline et des consignes que vous aviez? C'était facile d'être
- 21 garde à S-21 ou c'était compliqué?
- 22 R. C'était difficile parce que nous avions peur et il fallait
- 23 travailler dur aussi pour monter la garde autour du complexe.
- 24 Q. Est-ce que vous aviez des contacts avec l'extérieur ou est-ce
- 25 que vous étiez complètement renfermés entre vous à S-21? Est-ce

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 29

- 1 que vous aviez des communications, des contacts avec votre
- 2 famille, avec des amis? Est-ce que vous avez eu l'occasion
- 3 d'aller à Phnom Penh?
- 4 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
- 5 plaît?
- 6 Q. Avez-vous eu des contacts avec votre famille pendant tout le
- 7 temps où vous avez été à S-21?
- 8 R. Non, je n'en avais pas.
- 9 Q. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire de Duch? Vous avez
- 10 participé à des séances de formation avec lui?
- 11 [10.17.45]
- 12 R. Non, je n'ai pas participé à des séances de formation ou de
- 13 cours qui s'y trouvaient, mais il y en a d'autres qui l'ont fait.
- 14 Q. Et saviez-vous ce que Duch disait pendant ces formations?
- 15 R. Non, je ne sais pas ce que Duch expliquait à ceux qui
- 16 participaient aux séances de formation, puisque moi je n'ai
- 17 jamais participé à ces séances.
- 18 Q. Lors de votre audition devant les co-juges d'instruction, les
- 19 enquêteurs des co-juges d'instruction, vous avez dit notamment
- 20 ceci... c'est à la page 12 de la version française du document
- 21 D22/12 et le numéro d'ERN est 00162753. On vous pose la question
- 22 suivante:
- 23 [10.19.07]
- 24 "Q. Aviez-vous peur? R. J'avais peur tout le temps. Je faisais
- 25 des efforts pour éviter de somnoler pendant la garde. Si nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 30

- 1 dormions, nous étions sûrs de mourir. Q. Vous dites ne pas avoir
- 2 vu qu'on tuait des gens. Pourquoi aviez-vous peur alors? R.
- 3 J'avais peur parce que je ne savais pas si je commettais des
- 4 erreurs. J'avais peur d'être arrêté comme les autres. Q.
- 5 Avez-vous reçu des avertissements ou des menaces? R. On disait
- 6 que Duch avait mis en place un plan selon lequel si un ennemi
- 7 arrive à s'évader, vous seriez arrêté et emprisonné en moins
- 8 d'une minute." Vous vous souvenez d'avoir dit ça?
- 9 R. Oui, je me souviens, mais je ne suis pas sûr.
- 10 Q. Combien de fois avez-vous croisé Duch? Vous saviez ce qu'il
- 11 faisait à S-21?
- 12 R. À S-21, il était le grand chef. C'est lui qui contrôlait tout
- 13 à S-21.
- 14 [10.21.04]
- 15 Q. Vous avez dit aussi que tout le monde avait très peur de Duch.
- 16 C'est vrai ou pas?
- 17 R. Oui, c'est vrai.
- 18 Q. Alors, aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi
- 19 vous n'avez plus peur de Duch, mais vous avez plus peur des
- 20 juges?
- 21 R. Oui, excusez-moi si j'ai dit ça. J'avais peur de dire quelque
- 22 chose de pas bien devant la Cour.
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur le
- 25 Président.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 31

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 La parole est maintenant aux co-procureurs.
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR M. YET CHAKRIYA:
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 Q. Monsieur Cheam Sour, vous avez dit qu'avant 75, vous avez
- 7 rallié la milice locale; quel âge aviez-vous?
- 8 [10.23.13]
- 9 M. CHEAM SOUR:
- 10 R. J'avais, à l'époque, 12 ans.
- 11 Q. Et en tant que chhlop, que membre de la milice locale,
- 12 qu'est-ce que vous aviez à faire?
- 13 R. J'étais chargé de dresser des embuscades aux soldats de Lon
- 14 Nol.
- 15 Q. Est-ce que vous étiez armé?
- 16 R. Oui, je l'étais.
- 17 Q. Quel genre d'arme portiez-vous?
- 18 R. C'est une arme qu'en khmer on appelle Pram bei nat.
- 19 Q. Est-ce que vous n'avez jamais... Est-ce que vous êtes tombé
- 20 sur des soldats de Lon Nol et est-ce que vous vous êtes battu
- 21 avec eux?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Vous dites que vous aviez 12 ans, que vous portiez une arme
- 24 pour combattre les soldats de Lon Nol. Vous dites aussi qu'après
- 25 75, vous avez reçu une formation militaire. Est-ce qu'on vous a

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 32

- 1 expliqué pourquoi on vous donnait cette formation militaire à
- 2 l'époque?
- 3 [10.24.52]
- 4 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
- 5 plaît?
- 6 Q. Après la chute de Phnom Penh, vous avez reçu une instruction
- 7 militaire. Est-ce qu'on vous a dit la raison de cette période de
- 8 formation?
- 9 R. On m'a dit que nous devions combattre les Vietnamiens, les
- 10 Yuon.
- 11 Q. Est-ce que vous avez jamais combattu les Yuon... les
- 12 Vietnamiens?
- 13 R. Non.
- 14 Q. Quand vous preniez vos repas en commun, est-ce que vous avez
- 15 jamais vu des enfants?
- 16 R. Non, je n'ai pas vu d'enfants.
- 17 Q. À S-21, est-ce que vous avez participé à des réunions de
- 18 critique et d'autocritique?
- 19 R. Oui, nous avions des réunions d'autocritique de façon à faire
- 20 notre autocritique et à renforcer la sécurité du complexe et
- 21 empêcher les évasions de prisonniers.
- 22 Q. À quelle fréquence se tenaient ces réunions d'autocritique?
- 23 R. Parfois, une fois par semaine, parfois une fois tous les trois
- 24 jours.
- 25 [10.26.52]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 33

- 1 Q. Qui dirigeait ces réunions?
- 2 R. Le chef d'unité, c'est lui qui était responsable, mais je ne
- 3 me souviens pas de son nom.
- 4 Q. Lorsque vous montiez la garde à S-21, est-ce que vous
- 5 entendiez des cris qui proviendraient des détenus?
- 6 R. Oui, j'ai entendu des cris, mais sans doute pas des cris... je
- 7 ne suis pas sûr si c'était des cris humains parce que j'étais un
- 8 peu loin du complexe.
- 9 Q. Quel genre de cris était-ce, pensez-vous?
- 10 R. Ça ressemblait à des cris de gens qui ont mal, qui souffrent,
- 11 peut-être qui sont torturés.
- 12 M. YET CHAKRIYA:
- 13 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser
- 14 pour ma part et j'aimerais laisser la parole à mon collègue, le
- 15 co-procureur international.
- 16 INTERROGATOIRE
- 17 PAR M. AHMED:
- 18 Monsieur le Président, j'ai quelques questions seulement à poser
- 19 au témoin.
- 20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez jamais fait l'objet
- 21 d'une mesure disciplinaire pour une faute que vous auriez commise
- 22 pendant la période où vous avez travaillé à S-21?
- 23 [10.28.40]
- 24 M. CHEAM SOUR:
- 25 R. Non. Excusez-moi. Est-ce que vous pouvez répéter votre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 34

- 1 question? Mesure disciplinaire, vous voulez dire discipline chez
- 2 les gardes ou discipline à l'encontre des détenus?
- 3 Q. On sait que Hong a été arrêté pour une faute qu'il a commise,
- 4 une erreur qu'il a faite. Est-ce que vous-même vous avez entendu
- 5 dire que vous aviez commis une faute? Est-ce que vous avez reçu
- 6 une mise en garde ou est-ce que vous avez fait l'objet d'une
- 7 punition vous-même pour une faute que vous auriez commise?
- 8 R. Oui, j'ai reçu l'instruction de me reconstruire.
- 9 Q. Et quelle est la faute que vous avez commise et qui a donné
- 10 lieu à cette instruction que vous avez reçue?
- 11 R. En fait, je n'ai pas fait vraiment de faute. On nous a dit que
- 12 si on faisait une petite faute, il ne fallait pas la répéter.
- 13 Q. Au moment où vous avez vu un étranger brûlé vif et mourir,
- 14 est-ce que vous avez vu des corps brûlés à proximité du bâtiment
- 15 que vous gardiez?
- 16 R. Non.
- 17 [10.30.32]
- 18 Q. On vous a déjà posé cette question précédemment. On vous a
- 19 déjà posé cette question mais, au cours de la période où vous
- 20 étiez à S-21 en tant que garde, avez-vous jamais vu l'accusé?
- 21 R. Pourriez-vous répéter votre question, je n'ai pas bien
- 22 entendu?
- 23 Q. Avez-vous vu l'accusé pendant la période où vous étiez garde à
- 24 S-21?
- 25 R. Non, je ne l'ai jamais vu. Je me suis contenté de rester ou je

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 35

- 1 n'ai fait que rester là où j'étais.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Monsieur le Conseil pour le témoin, allez-y. Je vous en prie.
- 4 M. KONG SAM ONN:
- 5 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 6 J'aimerais inviter le co-procureur à s'exprimer clairement.
- 7 Lorsque vous parlez de l'accusé, je pense que, ici, le témoin a
- 8 du mal à comprendre. Le témoin pense que vous faites référence
- 9 ici aux prisonniers que vous gardiez à l'époque où vous étiez à
- 10 S-21 et non pas à l'accusé.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Monsieur le Co-Procureur, veuillez poursuivre.
- 13 [10.32.14]
- 14 M. AHMED:
- 15 Q. Pendant la période où vous étiez garde à S-21, avez-vous
- 16 jamais vu l'accusé?
- 17 M. CHEAM SOUR:
- 18 R. Oui, je l'ai vu. Je l'ai vu et je le connaissais.
- 19 Q. À quel endroit l'avez-vous vu à S-21?
- 20 R. Je l'ai vu à l'endroit où j'étais de faction. Je ne suis pas
- 21 entré à l'intérieur. Je ne l'ai vu qu'en extérieur, là où j'étais
- 22 de faction.
- 23 Q. À l'endroit où vous étiez, à l'endroit où vous l'avez vu, que
- 24 faisait Duch?
- 25 R. Lorsque je l'ai vu, il sortait et... il sortait pour voir le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 36

- 1 riz à la cuisine.
- 2 Q. Est-ce qu'il donnait des instructions aux personnes pour
- 3 qu'elles fassent certaines choses ou qu'elles ne fassent pas
- 4 certaines choses?
- 5 R. Je ne savais pas s'il était en train de donner des
- 6 instructions aux autres personnes, mais je ne suis pas resté à
- 7 cet endroit longtemps.
- 8 M. AHMED:
- 9 Monsieur le Président, avec votre permission, je souhaiterais que
- 10 soit affichée à l'écran l'image située à la cote suivante:
- 11 "P005247".
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Je prie le responsable audiovisuel de faire afficher la photo
- 14 dont Monsieur le co-procureur international vient de citer la
- 15 référence ERN.
- 16 [10.34.40]
- 17 M. AHMED:
- 18 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que la salle, l'endroit... le lieu
- 19 de restauration collectif ressemblait à celui-ci, celui que vous
- 20 pouvez voir sur cette photo?
- 21 M. CHEAM SOUR:
- 22 R. Non, je ne reconnais pas cet endroit.
- 23 Q. Pouvez-vous voir... Pouvez-vous identifier la personne située
- 24 à l'extrême gauche sur cette photo?
- 25 R. Je ne peux pas reconnaître la personne parce que la photo

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 37

- 1 n'est pas très claire.
- 2 Q. Il s'agit de la personne qui est au coin de cette
- 3 photographie. Est-ce que vous pouvez reconnaître cette personne?
- 4 M. AHMED:
- 5 Monsieur le Président, peut-être peut-on établir la connexion
- 6 avec l'ordinateur du bureau des co-procureurs? Voilà, on peut
- 7 zoomer ici.
- 8 Q. Pouvez-vous identifier la personne située tout à fait à gauche
- 9 de cette image, au coin?
- 10 [10.36.17]
- 11 M. CHEAM SOUR:
- 12 R. Je ne peux pas reconnaître la personne qui regarde vers le
- 13 bas, mais l'autre personne, eh bien, représente Duch. C'est une
- 14 photo de Duch.
- 15 Q. Et lorsque vous avez... lorsque vous avez vu Duch, se
- 16 trouvait-il dans la cantine à ce moment-là où il donnait des
- 17 instructions aux personnes sur le riz?
- 18 R. Je ne sais pas où a été prise cette photo. Peut-être qu'il
- 19 s'agit d'un lieu situé à l'intérieur de l'endroit où il
- 20 travaillait.
- 21 Q. J'aimerais poser deux autres questions sur deux sujets... sur
- 22 des sujets différents. Monsieur le Témoin, lorsque vous étiez de
- 23 faction, est-ce que vous étiez de faction à une entrée de S-21 ou
- 24 s'agissait-il d'un endroit situé au périmètre extérieur?
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 38

- 1 Je prie le responsable audiovisuel de faire basculer l'écran pour
- 2 faire apparaître la vue normale du prétoire.
- 3 Monsieur le Co-Procureur international, veuillez poursuivre.
- 4 M. AHMED:
- 5 Q. Ma question était la suivante: lorsque vous étiez de garde à
- 6 S-21, est-ce que vous étiez de garde à une entrée de S-21 ou
- 7 est-ce que vous étiez de garde le long d'un mur le long du
- 8 périmètre de S-21?
- 9 R. J'étais de faction à l'extérieur du complexe. En fait, j'étais
- 10 de garde le long du périmètre extérieur de S-21.
- 11 Q. S'agissait-il d'un mur de zinc?
- 12 R. Je gardais à l'extérieur de la clôture en zinc.
- 13 Q. Je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 L'heure de la pause est arrivée et nous allons faire une pause de
- 16 20 minutes et nous reprendrons à 11 heures. Je demanderais à
- 17 l'huissier de s'occuper du témoin et je vais demander à
- 18 l'huissier également de ramener le témoin d'ici 11 heures.
- 19 (L'audience est suspendue à 10h39)
- 20 (Reprise de l'audience 11 h 01)
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.
- 23 Nous reprenons l'audience. Nous souhaiterions à présent les
- 24 co-avocats des parties civiles à poser leurs questions au témoin.
- 25 L'ensemble des co-avocats des groupes de parties civiles

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 39

- 1 disposent de 40 minutes de temps de parole.
- 2 [11.01.50]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR Me TRUSSES-NAPROUS:
- 5 Monsieur le Président, je vous remercie de donner la parole aux
- 6 avocats des parties civiles, et j'en prendrai la parole en
- 7 premier lieu, d'abord pour le groupe n° 3. Et par la suite, le
- 8 co-avocat du groupe n° 4 prendra la parole, pour continuer la
- 9 suite de questions que nous avons en effet à poser dans le cadre
- 10 du témoignage.
- 11 Donc, je voudrais... comme première question à poser au témoin, je
- 12 voudrais en effet vous demander... D'abord, je vous dis bonjour,
- 13 Monsieur Cheam Sour, et je vous remercie de votre présence. Je
- 14 sais que ce moment est certainement un moment qui est difficile
- 15 pour vous.
- 16 Q. Vous avez déclaré aux investigateurs que dans le cadre de... que
- 17 quand vous vous êtes engagé dans l'armée de Pol Pot, c'était en
- 18 1973; vous vous êtes engagé, semble-t-il, poussé par votre
- 19 instituteur; est-ce que vous pouvez nous préciser la façon dont
- 20 vous vous êtes engagé dans l'armée de Pol Pot? Est-ce que il
- 21 s'agissait d'un engagement volontaire ou d'un engagement forcé?
- 22 M. CHEAM SOUR:
- 23 R. J'ai été forcé de m'engager dans l'armée.
- 24 Q. Pouvez-vous nous donner des précisions sur la façon dont cela
- 25 s'est passé?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 40

- 1 R. Puis-je vous demander de répéter la question?
- 2 Q. Je vous demande si vous pouvez me donner quelques précisions
- 3 sur la façon dont cela s'est passé? Comment votre instituteur
- 4 vous a amené, par exemple, est-ce que vous avez pu… est-ce que
- 5 vous êtes parti sans voir vos parents? Comment cela s'est passé?
- 6 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques précisions?
- 7 [11.04.44]
- 8 R. J'ai été forcé à m'engager dans l'armée de Pol Pot. Mes
- 9 parents me manquaient beaucoup. Mais, je n'ai pas osé m'échapper,
- 10 m'enfuir, pour retrouver le foyer parental, parce que j'avais
- 11 peur.
- 12 Q. Merci, Monsieur Cheam Sour. Vous avez suivi plus tard un
- 13 entraînement au tir et au déminage. On vous a indiqué que cet
- 14 entraînement vous préparait à combattre les Vietnamiens; c'est
- 15 toujours ce que vous avez dit aux investigateurs? Est-ce que vous
- 16 pouvez me dire ce que l'on vous a précisé sur le conflit avec les
- 17 Vietnamiens... sur les Vietnamiens... que vous a-t-on dit sur les
- 18 Vietnamiens?
- 19 R. Au cours de l'entraînement pendant lequel j'ai appris à
- 20 déminer et au cours duquel j'ai été formé au tir, on nous a
- 21 appris à combattre les Vietnamiens. Cependant, après
- 22 l'entraînement, on ne nous a pas envoyés combattre les
- 23 Vietnamiens. Au lieu de cela, on nous a envoyés à S-21.
- 24 Q. Est-ce que vous savez si certains de votre groupe sont partis
- 25 combattre les Vietnamiens?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 41

- 1 R. Certains des membres de notre groupe ont été envoyés combattre
- 2 les Vietnamiens et d'autres, comme les personnes de mon unité,
- 3 ont été envoyées à S-21 travailler.
- 4 [11.07.29]
- 5 Q. Quand vous avez été envoyé à S-21, vous avez indiqué que vous
- 6 étiez gardien de la ceinture extérieure. On vous a aussi indiqué
- 7 qu'il s'agissait de protéger contre les ennemis; là encore, qui
- 8 étaient ces ennemis?
- 9 R. On nous a demandé de garder contre les ennemis vietnamiens,
- 10 mais il n'y a jamais eu d'ennemis vietnamiens. Il s'agissait de
- 11 Cambodgiens.
- 12 Q. Je vous remercie. C'est en effet ce que vous aviez indiqué aux
- 13 co-investigateurs. Vous nous avez, tout à l'heure, parlé des
- 14 conditions dans lesquelles se déroulait votre travail. Vous
- 15 effectuiez des tours de garde, mais vous plantiez aussi du
- 16 manioc, vous plantiez de quoi, semble-t-il, vous nourrir.
- 17 [11.08.49]
- 18 Il s'agissait uniquement de la nourriture pour les gardiens ou
- 19 c'était aussi la nourriture… vous plantiez pour les prisonniers?
- 20 Est-ce que vous savez quelque chose sur ça?
- 21 R. Les légumes que nous cultivions étaient destinés à la
- 22 nourriture pour l'unité.
- 23 O. Je vous remercie. Pouvez-vous m'indiquer s'il existait une
- 24 communication entre les gardiens de la ceinture extérieure et
- 25 ceux de l'intérieur? Pouvez-vous préciser?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 42

- 1 R. Les personnes de la ceinture extérieure ne pouvaient entrer en
- 2 contact avec les personnes à l'intérieur.
- 3 Q. Vous avez indiqué avoir vu des camions et savoir que des
- 4 camions rentraient dans S-21. Est-ce que vous vous êtes posé des
- 5 questions sur les personnes qui se trouvaient dans ces camions?
- 6 Pour vous, transportaient-ils des prisonniers ou
- 7 transportaient-ils autre chose?
- 8 R. J'ai vu des camions, mais je ne savais pas si les camions
- 9 transportaient des légumes ou des personnes. Mais j'ai vu que des
- 10 camions étaient bâchés et j'ai pensé qu'il y avait des personnes
- 11 à l'intérieur.
- 12 Q. Vous pensiez qu'il y avait des personnes à l'intérieur parce
- 13 qu'à ce moment-là, vous saviez que vous gardiez une prison?
- 14 [11.11.35]
- 15 R. Oui. Car lorsque je travaillais comme garde à la ceinture
- 16 extérieure, on m'a donné l'ordre d'empêcher tout prisonnier de
- 17 s'évader.
- 18 Q. Je vous remercie. Vous avez dit, tout à l'heure, que vous
- 19 n'aviez pas assisté à des réunions avec Duch. J'ai là ce que vous
- 20 avez dit aux co-investigateurs, à la cote D22/12 ERN 00162749 en
- 21 français. Je me permets de vous rappeler Monsieur Cheam Sour ce
- 22 que vous avez indiqué. On vous a posé la question suivante:
- 23 "Quand vous étiez le gardien de l'extérieur, quelqu'un est-il
- 24 venu vous enseigner la politique?" Vous avez répondu: "Il n'y
- 25 avait que Duch et Hor qui convoquaient les gardiens en réunion.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 43

- 1 Ils nous enseignaient la politique et nous donnaient des
- 2 instructions sur les ennemis pour qu'ils ne s'enfuient pas."
- 3 L'investigateur: "Avez-vous vu Duch en personne?"
- 4 [11.13.10]
- 5 Vous avez répondu: "Oui, à chaque réunion." "Que disait Duch?"
- 6 "Il parlait des ennemis. Pendant la garde, il ne faut pas dormir.
- 7 Il ne faut pas somnoler. Il faut faire des efforts pour se
- 8 construire soi-même. Si vous n'y arrivez pas, on vous mettait en
- 9 prison." "Enseignait-on autre chose?" "Non." Est-ce que vous
- 10 pouvez confirmer cette déclaration?
- 11 R. Je n'ai pas participé à ces séances d'information politique
- 12 qui étaient animées par Duch ou Hor. Mais Peng était la personne
- 13 qui menait ces réunions de nature politique. Il insistait sur la
- 14 règle qu'aucune personne ne pouvait s'échapper. Aucun prisonnier
- 15 ne devait s'échapper sinon, nous-mêmes… nous serions nous-mêmes
- 16 prisonniers.
- 17 Q. Je vous remercie. Je voudrais maintenant venir sur les faits
- 18 auxquels vous avez assisté en ce qui concerne la personne
- 19 étrangère que vous avez vu brûlée vivante.
- 20 [11.15.07]
- 21 Alors, je suis désolée d'être encore dans l'obligation de revenir
- 22 sur ce point qui, certainement, doit être extrêmement difficile
- 23 pour vous. Mais il convient de préciser quelques éléments. Vous
- 24 aviez indiqué aux co-investigateurs que cet événement s'était
- 25 passé vers 11 heures du matin. Vous nous avez dit aujourd'hui que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 44

- 1 c'était 18 heures. Afin d'essayer de vous rappeler véritablement
- 2 à quel moment ces faits sont intervenus, est-ce que l'on pourrait
- 3 envisager de reprendre les moments pendant lesquels vous faisiez
- 4 véritablement des patrouilles, parce que je n'ai pas très bien
- 5 compris tout à l'heure?
- 6 J'ai bien compris que vous aviez... qu'il y avait une différence
- 7 entre le poste de... quand, lorsque vous étiez en faction, lorsque
- 8 vous étiez en garde et que vous ne pouviez pas bouger et lorsque
- 9 vous étiez en patrouille... vous avez indiqué que vous étiez en
- 10 patrouille; pouvez-vous nous dire exactement les heures des
- 11 patrouilles?
- 12 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne connaissais pas l'heure exacte
- 13 car je n'avais pas de montre au poignet. C'est simplement
- 14 l'emplacement du soleil dans le ciel qui me donnait une
- 15 indication. Et nous devions, en tant que gardes, patrouiller,
- 16 nous n'étions pas censés rester là dans une position fixe.
- 17 Q. Vous bougiez sur combien de mètres? Sur quelle longueur?
- 18 [11.17.38]
- 19 R. Je devais patrouiller en couvrant une zone assez importante
- 20 parce que je pouvais voir du lieu où je me trouvais. Il y avait
- 21 une distance de 20 mètres.
- 22 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous vous repériez étant
- 23 donné, donc, la position du soleil. Où était le soleil au moment
- 24 où les faits se sont passés?
- 25 R. Je ne suis pas certain d'être en mesure de répondre à cette

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 45

- 1 question, mais à ce moment-là, je ne pouvais pas me rappeler de
- 2 la route dont il s'agissait, mais je suis presque sûr que la
- 3 route menait au marché de Tuol Tompong. C'était là où je
- 4 travaillais.
- 5 Q. Vous avez indiqué que pour vous, le prisonnier à qui on a
- 6 passé des roues sur le corps a été brûlé vivant; qu'est-ce qui
- 7 vous fait dire qu'il a été brûlé vivant?
- 8 [11.19.56]
- 9 R. J'ai vu qu'on l'escortait avant qu'on ne le fasse s'asseoir,
- 10 puis on lui a passé des pneus et ensuite on l'a brûlé et ensuite
- 11 je suis reparti.
- 12 Q. Avez-vous entendu des hurlements?
- 13 R. Non.
- 14 Q. J'aimerais savoir: qu'avez-vous ressenti après avoir vu cette
- 15 scène?
- 16 R. Je n'ai rien ressenti de particulier, mais je dirais que j'ai
- 17 ressenti la compassion pour la personne qu'on brûlait vif.
- 18 Peut-être avait-il fait quelque chose de mal, peut-être pas.
- 19 Q. Et maintenant, que ressentez-vous lorsque vous pensez à cette
- 20 scène-là?
- 21 R. Je pense qu'une personne qui aurait commis une faute était
- 22 brûlée vive et je me disais que si un jour moi aussi je venais à
- 23 commettre une erreur, eh bien, ce serait mon tour et je serais
- 24 brûlé vif également.
- 25 Me TRUSSES-NAPROUS:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 46

- 1 Je vous remercie, Monsieur Cheam Sour. Je n'ai plus de questions
- 2 et je laisse la parole au co-avocat pour le groupe 4. Merci.
- 3 [11.22.57]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 J'invite le co-avocat du groupe n° 4 à prendre la parole.
- 6 INTERROGATOIRE
- 7 PAR Me KONG PISEY:
- 8 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis Maître Kong
- 9 Pisey et j'ai quelques questions à poser à notre témoin. Bonjour,
- 10 Madame et Messieurs les Juges.
- 11 Bonjour, Monsieur Cheam Sour. Je n'ai que trois questions à vous
- 12 poser. Il s'agit là d'éclaircissements. Certaines de mes
- 13 questions vous ont déjà été posées, mais mes questions portent
- 14 sur certains aspects.
- 15 Q. Vous avez dit que Chan vous a amené de là où vous viviez.
- 16 Est-ce que vous vous rappelez si Chan...cette personne a un
- 17 alias, un autre nom?
- 18 M. CHEAM SOUR:
- 19 R. Non. Tout ce que je savais c'est qu'il s'appelait Chan.
- 20 Q. Savez-vous si cette personne occupait un rang ou avait une
- 21 fonction particulière à S-21?
- 22 R. Je pense que Chan et Peng étaient en dessous de Duch dans la
- 23 hiérarchie.
- Q. Vous avez dit que Hong était chef de votre unité et celui-ci a
- 25 été arrêté et détenu à S-21. Vous avez dit que Khieu Peou, qui

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 47

- 1 était le frère de Hong, vous a dit que Hong a été... avait été
- 2 arrêté.
- 3 [11.25.18]
- 4 Pouvez-vous dire à la Chambre de quelle manière il vous a parlé
- 5 de cet événement?
- 6 R. Je ne pense pas comprendre votre question. Pouvez-vous
- 7 reformuler?
- 8 Q. Vous avez dit que Hong était chef de votre unité et que
- 9 celui-ci a été arrêté et détenu à S-21 à l'intérieur du complexe.
- 10 Hong avait un frère qui s'appelait Khieu Peou et celui-ci a vu
- 11 que son frère était détenu à S-21 et Khieu Peou vous en a parlé.
- 12 Pouvez-vous dire à la Chambre comment avez-vous pu... d'où
- 13 avez-vous pu obtenir ces informations?
- 14 R. Hong était responsable de mon unité avant qu'il ne soit arrêté
- 15 et il nous a dit de nous construire et de ne pas être comme lui
- 16 et il nous a dit que nous devions être vigilants et fermes. Après
- 17 avoir parlé à Khieu Peou, Khieu Peou m'a dit que Hong, qui était
- 18 son frère, n'a pas été emmené pour être rééduqué, mais a été
- 19 emmené à la prison pour y être incarcéré.
- 20 Q. Savez-vous ce qui est advenu de Khieu Pao, frère de Hong?
- 21 A-t-il été arrêté?
- 22 [11.27.50]
- 23 R. Non, parce que je pense que Khieu Pao n'a dit à personne que
- 24 Hong était son frère sinon il aurait été arrêté parce que le
- 25 slogan des Khmers rouges... selon le slogan des Khmers rouges:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 48

- 1 "Vous devez déraciner les mauvaises herbes." C'est-à-dire que si
- 2 une personne est arrêtée, toutes les personnes proches de la
- 3 personne arrêtée doivent être arrêtées.
- 4 Q. Je vous remercie. Lorsque vous preniez vos repas, est-ce que
- 5 vous avez vu Khieu Peou?
- 6 R. Non, je ne l'ai jamais revu. C'est la dernière fois… lorsqu'il
- 7 m'a dit que son frère a été emprisonné, c'est la dernière fois où
- 8 je l'ai vu.
- 9 [11.29.01]
- 10 Q. Question suivante, c'est une question qui porte sur le fait de
- 11 se forger à Prey Sar. Vous avez dit que vous vous y êtes rendu en
- 12 groupe. Donc, savez-vous quelle avait été la faute commise par le
- 13 groupe avant... pour être envoyé à Prey Sar?
- 14 R. Je ne sais pas, c'est Angkar qui a pris la décision de nous y
- 15 envoyer. On nous a informés que l'ensemble du groupe allait être
- 16 emmené à Prey Sar pour travailler dans la rizière et personne...
- 17 rien d'autre ne nous a été dit.
- 18 Q. Lorsque vous avez travaillé à Prey Sar, vous a-t-on informé du
- 19 motif justifiant votre envoi à Prey Sar?
- 20 R. À Prey Sar, on m'a dit que je n'avais... que je devais
- 21 construire les digues et cultiver la rizière.
- 22 Q. À la rizière, est-ce qu'il y avait quelqu'un qui vous
- 23 surveillait?
- 24 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
- 25 plaît?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 49

- 1 Q. Lorsque on vous a mis à la rizière, est-ce qu'il y avait des
- 2 gardes qui surveillaient votre groupe?
- 3 R. Non, seulement nous.
- 4 [11.31.22]
- 5 Q. Et vous dites que vous gardiez votre groupe, mais voulez-vous
- dire que, vous-même et les membres de votre groupe, vous vous
- 7 relayiez pour garder le groupe?
- 8 R. Oui, on se gardait ... on se surveillait nous-mêmes et, là où
- 9 nous dormions, on surveillait aussi les outils que nous
- 10 utilisions ainsi que les ustensiles de cuisine.
- 11 Q. Où est-ce que vous dormiez la nuit?
- 12 R. On dormait dans un abri fait de branches d'arbres près de la
- 13 rivière... rizière pardon.
- 14 Q. Est-ce que vous étiez verrouillés pour la nuit?
- 15 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous
- 16 plaît?
- 17 Q. Dans cet abri ou dans cette maison où vous passiez la nuit,
- 18 est-ce que la porte était verrouillée de l'extérieur? Est-ce
- 19 qu'il y avait des gardes?
- 20 R. Non, il n'y avait pas de verrous. En fait, il n'y avait pas de
- 21 murs et on dormait dans un hamac sous cet abri.
- 22 Me KONG PISEY:
- 23 Monsieur le Président, j'ai terminé avec mes questions au témoin.
- 24 [11.32.58]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 50

- 1 C'est le tour à la Défense maintenant de poser des questions au
- 2 témoin.
- 3 Maître, je vous en prie.
- 4 INTERROGATOIRE
- 5 PAR Me KAR SAVUTH:
- 6 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
- 7 Juges.
- 8 Q. Monsieur Cheam Sour, à S-21, est-ce que vous avez connu les
- 9 chefs qui avaient le pouvoir de donner des ordres à Duch ou à
- 10 quelqu'un d'autre à S-21?
- 11 M. CHEAM SOUR:
- 12 R. Pour ce qui est de l'échelon supérieur au-dessus de Duch, je
- 13 ne sais pas. Je ne sais pas de qui Duch recevait des ordres.
- 14 Q. Merci.
- 15 À S-21, est-ce que vous avez jamais vu Duch torturer ou tuer
- 16 quelqu'un ou est-ce que vous avez entendu dire qu'il l'avait
- 17 fait?
- 18 R. Ce n'est que sur autorisation de Duch que les prisonniers
- 19 étaient tués.
- 20 Q. Vous, vous étiez garde, mais est-ce que vous avez jamais vu
- 21 Duch torturer ou tuer quelqu'un ou est-ce que vous avez entendu
- 22 quelqu'un dire que Duch avait torturé ou tué?
- 23 [11.35.06]
- 24 R. C'est Duch qui faisait la loi. Il donnait des ordres à ses
- 25 subordonnés. Je ne sais pas de qui il recevait ses propres

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 51

- 1 ordres. C'est lui qui donnait les ordres à ses subordonnés pour
- 2 ce qui était de torturer et de tuer les prisonniers mais,
- 3 moi-même, je ne l'ai jamais vu torturer ou tuer qui que ce soit.
- 4 Lorsqu'il donnait un ordre, que ce soit de jour ou de nuit, cet
- 5 ordre devait être exécuté.
- 6 Q. Merci de dire que vous n'avez jamais vu Duch tuer ou torturer
- 7 quelqu'un de vos propres yeux. Toujours à S-21, vous deviez
- 8 monter la garde pour empêcher les prisonniers de s'échapper;
- 9 est-ce que vous aimiez ce travail?
- 10 R. J'étais content de monter la garde parce que je devais me
- 11 reconstruire moi-même de façon à survivre et, si je ne m'étais
- 12 pas reconstruit moi-même, je n'aurais pas survécu.
- 13 Me KAR SAVUTH:
- 14 Donc, vous étiez heureux de ce travail qui vous a été donné par
- 15 l'échelon supérieur?
- 16 Merci, Monsieur le Président, je voudrais maintenant que mon
- 17 co-avocat puisse poser des questions au témoin.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Maître Roux, je vous en prie
- 20 [11.37.03]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR Me ROUX:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je suis le deuxième avocat de
- 25 l'accusé Duch et je vais vous poser encore quelques questions;

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 52

- 1 pas beaucoup.
- 2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez connu Him Huy?
- 3 M. CHEAM SOUR:
- 4 R. Non, je ne connais pas Huy. Huy travaillait à l'intérieur et
- 5 il était à la section des transports. Il était chargé du
- 6 transport des prisonniers qui allaient être tués. Je ne l'ai
- 7 rencontré qu'après.
- 8 Q. Vous dites vous l'avez rencontré après à quel endroit?
- 9 R. Je l'ai rencontré à l'occasion de la visite à Tuol Sleng.
- 10 Q. De quelle visite vous parlez, Monsieur le Témoin?
- 11 R. J'ai rencontré Huy plus tard seulement lorsque nous avons été
- 12 convoqués pour l'entretien. C'est là que j'ai appris qu'il était
- 13 la personne qui s'occupait du transport des personnes qui
- 14 allaient être tuées à Choeung Ek. [L'interprète pense qu'il
- 15 s'agit de la reconstitution à Choeung Ek...à Tuol Sleng -
- 16 pardon].
- 17 [11.39.45]
- 18 Q. Merci pour cette précision.
- 19 Je voudrais revenir sur votre travail à S-21. Quand vous faisiez
- 20 les patrouilles...
- 21 M. CHEAM SOUR:
- 22 (Intervention inaudible)
- 23 Me ROUX:
- 24 Vous voulez dire quelque chose, mais il faut que votre micro soit
- 25 allumé. Dites-moi?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 53

- 1 M. CHEAM SOUR:
- 2 Je ne voudrais... Je ne veux plus parler.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 L'avocat du témoin, je vous en prie.
- 5 Me KONG SAM ONN:
- 6 Je voudrais un instant pour parler à mon client, si vous voulez
- 7 bien.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Je vous en prie.
- 10 (Concertation entre l'avocat et le témoin)
- 11 [11.42.12]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Avocat du témoin, je vous en prie.
- 14 Me KONG SAM ONN:
- 15 Oui, merci, Monsieur le Président. Le témoin n'arrive pas à
- 16 suivre l'interprétation à cause de ses sentiments. Il faut
- 17 absolument parler lentement, poser des questions brèves pour que
- 18 le témoin puisse répondre.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Monsieur le Témoin, je vous invite à retrouver le calme, à bien
- 21 écouter les questions et si vous n'êtes pas sûr de l'avoir
- 22 comprise, vous pouvez demander des éclaircissements comme vous
- 23 l'avez déjà fait ce matin. Vous pouvez donc demander à la
- 24 personne qui vous interroge de répéter la question et veuillez
- 25 nous dire ce que vous savez. Si vous ne savez pas, vous pouvez

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 54

- 1 aussi le dire. Ce matin, vous avez répondu à nos questions d'une
- 2 excellente manière et je crois que vous pouvez poursuivre de
- 3 cette manière jusqu'à la fin de votre audition.
- 4 Maître Roux, je vous en prie, veuillez poursuivre et je vous
- 5 demande de faire preuve de compréhension étant donné la nature du
- 6 témoin. Veuillez essayer de poser des questions faciles à
- 7 comprendre.
- 8 Maître Roux, je vous en prie.
- 9 Me ROUX:
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 [11.44.10]
- 12 Monsieur le Témoin, nous allons continuer avec des questions
- 13 courtes.
- 14 Q. Quand vous faisiez vos patrouilles à S-21, vous étiez seul ou
- 15 vous étiez deux par deux ou trois par trois? Est-ce que vous
- 16 comprenez ma question? Quand vous faites la patrouille, est-ce
- 17 que vous êtes tout seul ou est-ce que vous êtes avec un autre
- 18 garde à côté de vous?
- 19 M. CHEAM SOUR:
- 20 R. En général, pour les patrouilles, nous étions deux, parfois
- 21 trois, selon le tour de garde.
- 22 Q. Merci. Quand vous avez vu l'événement avec l'étranger qu'on a
- 23 brûlé, vous étiez seul ou il y avait d'autres gardes avec vous?
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 25 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 55

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Je demande à l'avocat de la Défense de répéter sa question, car
- 3 le témoin ne semble pas l'avoir comprise.
- 4 Me ROUX:
- 5 Q. Monsieur le Témoin, quand vous avez vu l'événement que vous
- 6 nous avez raconté avec l'étranger, vous étiez seul en patrouille
- 7 ou vous aviez un garde ou deux gardes avec vous?
- 8 [11.47.20]
- 9 M. CHEAM SOUR:
- 10 R. À ce moment-là, j'étais en train de patrouiller avec un autre
- 11 garde.
- 12 Q. Vous vous souvenez comment s'appelait cet autre garde?
- 13 R. Non, ça fait trop longtemps. Je ne me souviens pas du nom.
- 14 Q. Alors, vous avez dit que vous ne portiez pas de montre, mais
- 15 j'aimerais que vous nous rappeliez à ce moment-là quelles étaient
- 16 les heures de votre garde parce que je n'ai pas bien compris tout
- 17 à l'heure. Est-ce que c'était un problème de traduction? Donc,
- 18 votre tour de garde ce jour-là était de quelle heure à quelle
- 19 heure?
- 20 R. Mon tour de garde commençait à 6 heures du soir et durait
- 21 jusqu'à minuit.
- 22 Q. Merci. C'est très précis. Merci beaucoup.
- 23 [11.49.23]
- 24 La scène à laquelle vous assistez, vous avez dit que vous n'avez
- 25 pas vu la fin parce que c'est le moment où vous avez été relevé;

00361278

Chambres de première instance - journée d'audience 54

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 56

E1/58.1

- 1 c'est bien exact?
- 2 R. Oui, c'est exact. Mon tour de garde a pris fin.
- 3 Q. Donc, je peux conclure que la scène se passe pendant la nuit;
- 4 c'est bien exact?
- 5 R. Ils ont mis le feu au prisonnier vers 6 heures et quand j'ai
- 6 terminé mon tour de garde, le corps brûlait encore.
- 7 Q. D'accord. Donc, quand vous voyez la scène, c'est au début de
- 8 votre tour de garde; c'est bien ça?
- 9 R. Oui, c'est exact. J'ai vu qu'on escortait le prisonnier et,
- 10 plus tard, on l'a brûlé. C'était au début de mon tour de garde.
- 11 Q. Merci. Et vous avez dit tout à l'heure que c'était vers la
- 12 route qui mène à Tuol Tompong; c'est ça?
- 13 R. Oui, c'est juste.
- 14 Q. Est-ce que c'est ce qu'on appelle la route nationale?
- 15 R. À ce moment-là, je ne savais pas quelle rue c'était, mais
- 16 c'est la rue qui mène à Tuol Tompong.
- 17 [11.52.40]
- 18 Q. Et vous avez dit tout à l'heure à l'avocat de la partie civile
- 19 que vous étiez environ à 20 mètres de la scène; c'est bien ça?
- 20 R. Oui, oui, c'est juste.
- 21 Q. Et vous avez dit également à l'avocate que vous n'avez pas
- 22 entendu de hurlements; c'est bien cela?
- 23 R. Oui, c'est exact.
- 24 Me ROUX:
- 25 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 57

- 1 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé
- 4 de faire des observations à la suite de la déposition du témoin,
- 5 si l'accusé souhaite le faire.
- 6 L'ACCUSÉ:
- 7 Monsieur le Président, j'attendais la comparution de ce témoin de
- 8 façon à pouvoir répondre à la partie civile A Mill. En effet, je
- 9 ne suis toujours pas sûr de comprendre certains éléments.
- 10 [11.54.55]
- 11 L'ordre que j'ai donné à mes subalternes était de brûler des
- 12 cadavres. Mais, plus tard, il a été dit que le prisonnier avait
- 13 été brûlé vif et lors des questions posées par la Chambre au
- 14 camarade Huy qui était plus clair que les autres sur ce point, il
- 15 est apparu que c'est Him Huy et son groupe qui était responsable
- 16 de l'exécution de cet ordre, mais il n'a pas donné de détails sur
- 17 l'exécution craignant sans doute de s'incriminer lui-même.
- 18 Pour ce qui est de savoir si le prisonnier a été brûlé vif ou
- 19 non, Kan a dit que Soeu lui avait dit certaines choses et que si
- 20 nous voulions nous assurer de ce qui s'était passé, il fallait
- 21 nous tourner vers Soeu pour qu'il confirme ce qu'avait dit Prak
- 22 Kan. Mais Soeu, durant sa déposition devant la Chambre, a dit que
- 23 Prak Kan ou Mam Nai, alias Chan, ne lui ont été connus qu'à
- 24 l'occasion du tournage d'un film plus tard et répondant aux
- 25 questions de Maître Roux, il a dit qu'il n'a connu Prak Kan que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 58

- 1 plus tard.
- 2 Ce qu'il dit du prisonnier brûlé vif ne me semble donc pas
- 3 crédible. Il est très difficile de croire ce qu'il raconte et son
- 4 témoignage est très difficile à croire à mon sens. Je me réfère
- 5 plutôt à ce qu'a dit Him Huy car je crois que personne n'aurait
- 6 osé enfreindre un ordre que j'avais donné. Les ordres que je
- 7 donnais étaient des ordres absolus. Les prisonniers devaient être
- 8 tués et ensuite incinérés de façon à ce qu'il n'en reste que des
- 9 cendres, mais pas brûlés vifs sur la rue.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je vous rappelle que vous devez vous adresser à la Chambre et non
- 12 pas au témoin.
- 13 L'ACCUSÉ:
- 14 Oui, Monsieur le Président, même si je regardais dans la
- 15 direction opposée, c'est à la Chambre que je m'adresse. Pour
- 16 conclure, donc, je ne crois pas que l'ordre que j'ai donné ait
- 17 été enfreint par camarade Hor. Car, autant que je sache, personne
- 18 n'aurait osé enfreindre un ordre que j'avais donné. Les
- 19 Occidentaux sont arrivés par groupe de deux et Nuon Chea a dit, à
- 20 l'époque, que les prisonniers de Lon Nol devaient être emmenés.
- 21 J'ai reçu l'ordre que ces prisonniers devaient être emmenés, j'ai
- 22 donné l'ordre de brûler les corps pour qu'il n'en reste que des
- 23 cendres. J'ai donc reçu des ordres, j'ai donné des ordres en
- 24 conséquence à Hor et les prisonniers ont été tués et ensuite
- 25 incinérés en même temps, mais ils n'ont pas été brûlés vifs sur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 59

- 1 cette rue.
- 2 [11.59.09]
- 3 Je crois que la déposition du camarade Huy est plus crédible et
- 4 j'ai la conviction que personne n'aurait osé enfreindre un ordre
- 5 que j'avais donné.
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Monsieur Cheam Sour, je vous remercie de votre présence
- 9 aujourd'hui et de votre déposition en tant que témoin convoqué
- 10 par la Chambre. Votre audition prend maintenant fin. La Chambre
- 11 est bien consciente de l'épreuve que représente pour vous cette
- 12 déposition. Beaucoup de questions vous ont été posées, et par la
- 13 Chambre, et par les parties. Un autre facteur est que les faits
- 14 remontent à une trentaine d'années et que nous essayons
- 15 aujourd'hui d'établir ces faits. Mais, tellement de temps a passé
- 16 que les souvenirs de qui que ce soit ne peuvent être absolument
- 17 fidèles. De plus, chacun a une connaissance différente des faits
- 18 qui ont eu lieu à l'époque. Et il est peut-être difficile de
- 19 décrire ces évènements après autant de temps, comme dans votre
- 20 cas.
- 21 Vous pouvez maintenant disposer.
- 22 Je demande à l'huissier de prendre les dispositions nécessaires
- 23 pour que le témoin retourne chez lui, et ce, en coopération avec
- 24 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.
- 25 [12.01.41]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 60

- 1 Cet après-midi, nous poursuivrons à partir de 13 h 30. Il était
- 2 prévu de consacrer une journée à l'audition du présent témoin,
- 3 mais l'audition a été plus courte que prévue. Pour cette raison,
- 4 cet après-midi nous poursuivrons la lecture des dépositions de
- 5 cinq témoins qui ne seront pas cités à comparaître. Lecture sera
- 6 faite de ces dépositions... de ces procès-verbaux par le greffier.
- 7 Ce sont des dépositions qui ont été faites devant les co-juges
- 8 d'instruction. Nous reprendrons là où nous en étions hier. Nous
- 9 entendrons aujourd'hui les dépositions de deux témoins.
- 10 Je demande aux gardes de sécurité de ramener l'accusé au centre
- 11 de détention et de nous l'amener ici pour 13 h 30 cet après-midi.
- 12 L'audience est suspendue.
- 13 (Suspension de l'audience: 12 h 03)
- 14 (Reprise de l'audience: 13 h 32)
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
- 17 Pour cette partie de l'audience, nous allons donner lecture de
- 18 procès-verbaux d'auditions de témoins. Lecture sera faite de ces
- 19 procès-verbaux par les greffiers.
- 20 Nous allons commencer par l'audition du témoin Nhep Hau, document
- 21 00162681 à 2692 en khmer.
- 22 [13.33.48]
- 23 (Lecture de la déposition du témoin Nhep Hau)
- 24 Mme SE KOLVUTHY:
- 25 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal 001, 18 juillet

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 61

- 1 2007, dossier d'instruction 001, 18 juillet 2007: "Le 19 octobre
- 2 2007, à 9 h 15 minutes, aux Chambres extraordinaires au sein des
- 3 tribunaux cambodgiens, nous, Nguon Im et Christian Baudesson,
- 4 enquêteurs auprès des Chambres extraordinaires au sein des
- 5 tribunaux cambodgiens, tels que désignés par commission
- 6 interrogatoire des co-juges d'instruction en date du 5 octobre
- 7 2007, vu la loi relative à la création des CETC du 27 octobre
- 8 2004, vu les règles 24, 28 et 60 du règlement intérieur des CETC,
- 9 assistés par Tann Heang Davann, interprète assermenté auprès des
- 10 CETC, avons procédé à l'audition et avons recueilli la déposition
- 11 du témoin Nhep Hau, qui a fourni les données suivantes concernant
- 12 son identité. Le soussigné Nhep Hau, nom révolutionnaire Nhep
- 13 Sovann est né en 1953 dans le village de Sampan Krom. Cette
- 14 personne déclare être capable de lire, d'écrire et de comprendre
- 15 le khmer. Il a déclaré être incapable de lire et d'écrire
- 16 d'autres langues. La version originale du présent procès-verbal
- 17 est donc rédigée en khmer. Nous l'avons informé que son audition
- 18 serait enregistrée ou filmée. Il nous a affirmé n'avoir aucun
- 19 lien de parenté avec la personne mise en examen ou avec les
- 20 parties civiles.
- 21 [13.36.15]
- 22 Il a prêté serment conformément à la règle 24 du règlement
- 23 intérieur des CETC. Nous l'avons informé de son droit de refuser
- 24 de faire une déposition qui risquerait de l'incriminer,
- 25 conformément à la règle 28 du Règlement intérieur des CETC.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 62

- 1 Q. Je voudrais que vous nous racontiez brièvement votre histoire
- 2 pour la période précédant 1970.
- 3 R. Avant 1970, j'étudiais à l'école de Sampan Krom et j'ai fait
- 4 mes études jusqu'à la huitième. Après cela, comme mes parents
- 5 étaient en difficulté, j'ai arrêté et je les ai aidés jusqu'en
- 6 1970.
- 7 Q. Après le coup d'état, qu'est-ce que vous avez fait?
- 8 R. À l'époque, nous étions constitués en groupes de coopératives.
- 9 Q. Et après, qu'est-ce que vous avez fait?
- 10 [13.37.32]
- 11 R. J'ai travaillé jusqu'en 74, année où la milice m'a obligé à
- 12 rallier la révolution de Pol Pot. La milice de la commune m'a
- 13 poursuivi, m'a attrapé. Je me suis enfui vers la rive est.
- 14 Ensuite, ils m'ont néanmoins arrêté et j'ai été enfermé à Prek
- 15 Tauch.
- 16 Q. Combien d'années avez-vous été emprisonné?
- 17 R. J'ai été emprisonné pendant cinq mois. Après cela, mon frère
- 18 plus jeune qui était soldat sous Ta Nat est venu me libérer et
- 19 m'a emmené au village de Prey Sva à Kandal Stung. Q. Votre frère
- 20 cadet s'était engagé dans l'armée avant vous?
- 21 R. Oui.
- 22 [13.38.32]
- 23 Q. Quel est le nom de votre frère cadet?
- 24 R. Il s'appelle Nhep Peng.
- 25 Q. Vous avez retrouvé Nhep Peng. Dans quelle unité étiez-vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 63

- 1 ensuite?
- 2 R. D'abord, j'étais à l'économat du 112ème bataillon, 73ème
- 3 régiment, 12ème division.
- 4 Q. Veuillez poursuivre.
- 5 R. À l'époque de Pol Pot, j'étais à la 112ème, à l'économat.
- 6 Q. Est-ce que vous avez jamais été transféré dans une autre
- 7 unité?
- 8 R. Non, j'ai toujours été à l'économat dans la 112ème.
- 9 Q. En quelle année avez-vous commencé à S-21?
- 10 R. En mars 1977. C'est à ce moment que Van m'a emmené à S-21.
- 11 Q. Qui est ce Van?
- 12 R. Il était chef de l'unité de l'économat, un bataillon de
- 13 l'économat.
- 14 Q. Il était rattaché à quoi en tant que chef de bataillon de
- 15 l'économat?
- 16 [13.40.16]
- 17 R. Il était chef de bataillon dans le 112ème.
- 18 Q. Quand on vous a demandé de venir à S-21, est-ce qu'on vous a
- 19 dit... quand on vous a fait venir à S-21, est-ce qu'on vous a dit
- 20 où on vous emmenait?
- 21 R. J'ai demandé à Van: "Camarade, où est-ce que tu m'emmènes?" Et
- 22 Van a répondu: "Pourquoi tu veux le savoir? Quand tu y arriveras,
- 23 tu le sauras." Van m'a emmené sur sa bicyclette et, en chemin,
- 24 j'ai continué à lui poser la question: "Est-ce qu'on est presque
- 25 arrivé?" Van me répondait: "Oui, on est presque arrivé." C'est

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 64

- 1 comme cela qu'il m'a emmené à S-21 et, là, les gardes m'ont dit
- 2 en crachant: "Toi, camarade, tu vas encore être mis en prison."
- 3 Q. Qui vous a dit ça?
- 4 R. C'était un garde de S-21.
- 5 [13.41.19]
- 6 Q. Est-ce que vous vous connaissiez l'un l'autre et c'est pour
- 7 cela qu'il pouvait vous dire ce genre de chose?
- 8 R. Non, je ne l'avais jamais vu avant.
- 9 Q. Donc, vous avez attendu Van à l'extérieur?
- 10 R. Oui, je l'ai attendu dehors.
- 11 Q. Poursuivez.
- 12 R. Ensuite, Van est ressorti et il m'a dit: "Camarade, tu peux
- 13 entrer car j'ai déjà parlé à Hor." Donc, je suis entré.
- 14 Q. Qu'est-ce qu'on vous a donné comme tâche dans un premier
- 15 temps?
- 16 R. J'étais gardien. Je devais surveiller les prisonniers.
- 17 Q. Vous étiez garde à l'intérieur ou à l'extérieur?
- 18 R. J'étais garde à l'intérieur, bâtiment d'en haut.
- 19 Q. Ceux qui surveillaient l'intérieur étaient divisés en combien
- 20 de groupes?
- 21 R. Il y avait 10 groupes.
- 22 [13.42.30]
- 23 Q. Et votre groupe avait la charge de quel bâtiment?
- 24 R. Nous surveillions à tour de rôle. Il y avait cinq groupes de 6
- 25 heures à 11 heures, et cinq autres groupes qui prenaient la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 65

- 1 relève.
- 2 Q. Où est-ce que votre groupe était posté en dehors du fait des
- 3 heures de surveillance?
- 4 R. Bâtiment du nord sur le côté droit, bâtiment C.
- 5 Q. Est-ce qu'un bâtiment avait été assigné par groupe?
- 6 R. Le travail était réparti. Il y avait 10 groupes; cinq groupes
- 7 à la fois qui étaient relayés par cinq autres groupes. C'était
- 8 donc un roulement continu.
- 9 Q. Voulez-vous nous préciser les tâches conférées aux gardes?
- 10 Qu'est-ce qu'ils faisaient? R. Les gardes devaient surveiller les
- 11 prisonniers, assurer la sécurité et apporter à manger aux
- 12 prisonniers ainsi qu'évacuer leurs excréments.
- 13 Q. Quelles étaient les instructions données aux gardes?
- 14 [13.44.06]
- 15 R. Nos superviseurs nous ont dit de ne pas parler fort, de ne pas
- 16 frapper les prisonniers et l'échelon supérieur a dit que, à
- 17 l'heure de servir la bouillie aux prisonniers, c'est à nous de le
- 18 faire.
- 19 Q. Si les prisonniers devaient sortir pour faire leurs besoins,
- 20 qui s'en chargeait?
- 21 R. Non, c'était pas autorisé, notamment, quand je gardais le
- 22 premier étage du bâtiment, il y avait un système en place pour
- 23 que les prisonniers fassent leurs besoins sur place.
- 24 Q. Veuillez préciser comment les prisonniers pouvaient-ils faire
- 25 leurs besoins? Qu'est-ce que vous avez mis en place pour qu'ils

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 66

- 1 puissent faire leurs besoins?
- 2 R. Il y avait une caisse à munitions qui servait à cet effet.
- 3 Q. Donc, pour les prisonniers qui étaient entravés, comment
- 4 est-ce qu'ils pouvaient faire leurs besoins? Est-ce que vous
- 5 pouvez expliquer?
- 6 R. Les prisonniers faisaient leurs besoins à l'intérieur et, là,
- 7 ils n'étaient pas menottés. On leur donnait une caisse à
- 8 munitions pour qu'ils puissent y déféquer et quand ils avaient
- 9 terminé, nous, les gardes, nous fermions la caisse à munitions et
- 10 nous la sortions.
- 11 Q. Vous dites que les prisonniers n'étaient pas menottés, mais
- 12 est-ce qu'ils pouvaient circuler librement?
- 13 [13.46.02]
- 14 R. L'endroit que je surveillais était à l'étage supérieur et les
- 15 prisonniers n'étaient pas menottés.
- 16 Q. Vous surveilliez uniquement cet étage supérieur?
- 17 R. Oui, je gardais… je surveillais tout l'étage supérieur. Le
- 18 rez-de-chaussée et le deuxième étage étaient surveillés par
- 19 d'autres.
- 20 Q. À l'étage supérieur, est-ce que les prisonniers étaient
- 21 enfermés dans une grande ou dans une petite cellule?
- 22 R. À l'étage supérieur, c'était de grandes cellules.
- 23 Q. Et aucun de ces prisonniers n'était entravé?
- 24 R. Non, uniquement au rez-de-chaussée et au premier étage. Ceux
- 25 qui étaient en haut avaient déjà été interrogés avant d'être

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 67

- 1 enfermés à l'étage supérieur. J'explique: il y avait le
- 2 rez-de-chaussée, c'est le premier étage, et puis il y avait un
- 3 deuxième étage et, moi, j'étais au troisième étage.
- 4 [13.47.16]
- 5 Q. Donc, les prisonniers qui n'avaient pas encore été interrogés
- 6 étaient enfermés au rez-de-chaussée?
- 7 R. Ils étaient enfermés au premier étage après le
- 8 rez-de-chaussée.
- 9 Q. Veuillez préciser. Les cellules que vous surveilliez, vous,
- 10 est-ce qu'il y avait des hommes, des femmes, des enfants dans ces
- 11 cellules ou un peu de tout?
- 12 R. Dans les cellules que je surveillais, il y avait une cellule
- 13 réservée aux femmes et aux enfants, tandis que les autres
- 14 contenaient des hommes. Se trouvaient là les prisonniers qui
- 15 avaient déjà été interrogés. À cet endroit, il y avait trois
- 16 grandes cellules.
- 17 Q. Parlez-moi des cellules où étaient enfermés les femmes et les
- 18 enfants; est-ce qu'il y avait beaucoup d'enfants?
- 19 R. Dans les cellules où étaient enfermées les femmes avec leurs
- 20 enfants, il y avait environ sept personnes. À part cela, il y
- 21 avait aussi quelques jeunes filles et quelques femmes âgées.
- 22 [13.48.34]
- 23 Q. Savez-vous où ces mères et leurs enfants ont été emmenés plus
- 24 tard?
- 25 R. Par la suite, les mères et leurs enfants ont été emmenés par

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 68

- 1 le groupe de Huy. À sept heures, ils ont amené un véhicule pour
- 2 les emmener, ils ne les ont pas tous pris; ils en prenaient aussi
- 3 d'autres dans d'autres cellules.
- 4 Q. À sept heures du soir ou à sept heures du matin?
- 5 R. C'est à sept heures du soir que le groupe de Huy venait les
- 6 chercher.
- 7 Q. Est-ce que vous savez où ils étaient emmenés?
- 8 R. C'était la règle, c'était Huy qui venait les chercher. Il
- 9 venait les chercher lui-même, l'équipe de Huy. On ne pouvait pas
- 10 poser de questions, et si on avait posé des questions, on aurait
- 11 dit que nous étions des ennemis de la révolution.
- 12 Q. Quand l'équipe de Huy venait chercher les prisonniers, comment
- 13 communiquaient-ils avec les gardes?
- 14 R. Huy entrait dans l'enceinte, je pouvais le voir depuis l'étage
- 15 supérieur et il parlait surtout à Hor et à Thy, celui qui tenait
- 16 les listes. En dessous de Duch, c'était Hor.
- 17 [13.50.11]
- 18 Q. Vous, vous étiez garde, donc vous deviez avoir toutes les clés
- 19 des cellules?
- 20 R. J'étais garde, au total nous étions trois pour l'étage
- 21 supérieur. Quand j'allais porter la bouillie, je confiais les
- 22 clés aux deux autres gardes et ils faisaient pareil.
- 23 Q. Donc, vos instructions dépendaient de l'équipe qui venait
- 24 chercher des prisonniers et tout ce que vous faisiez, c'était
- 25 ouvrir et fermer les portes?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 69

- 1 R. Oui, tout ce que je faisais, c'était ouvrir et fermer les
- 2 portes.
- 3 Q. En tant que garde, qu'est-ce que vous avez pu remarquer
- 4 concernant l'état des prisonniers?
- 5 R. Moi, je surveillais les prisonniers à l'étage supérieur et
- 6 j'ai pu voir que les prisonniers étaient faibles à cause de la
- 7 torture et des passages à tabac ça, je l'ai vu. Un prisonnier
- 8 m'a interpelé et m'a dit: "Bong, est-ce que tu peux me mettre de
- 9 la pommade sur le dos, j'ai très mal". J'ai alors appelé un
- 10 médecin pour qu'il lave la blessure.
- 11 [13.51.39]
- 12 Q. Est-ce qu'il y a eu d'autres cas?
- 13 R. Pendant mes tours de garde, je n'ai pas vu grand-chose. J'ai
- 14 vu qu'une fois que l'interrogatoire était fini, on les laissait à
- 15 cet endroit. Mais les prisonniers étaient nombreux à être émaciés
- 16 à cause des tortures subies.
- 17 Q. Comment pouvez-vous dire que les prisonniers avaient été
- 18 gravement torturés?
- 19 R. Ces prisonniers-là étaient emmenés à l'étage supérieur, une
- 20 fois l'interrogatoire terminé. Les prisonniers ne me disaient
- 21 rien à moi, mais certains disaient quand même: "Bong, on m'a
- 22 frappé". Moi, je n'osais rien dire parce que j'avais peur que si
- 23 ce prisonnier était de nouveau interrogé, il me dénonce.
- 24 Q. Vous avez dit qu'à l'étage supérieur, il y avait des cellules
- 25 réservées aux femmes et aux enfants. Est-ce que vous avez eu

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 70

- 1 l'occasion de voir un enfant être tué dans ces cellules?
- 2 R. Pendant mes tours de garde, non, cela ne s'est pas passé. Et
- 3 si l'équipe de Huy avait tué des enfants, il y aurait eu des
- 4 réactions de la part des autres prisonniers.
- 5 Q. Est-ce que vous pouvez m'en dire un peu plus concernant la
- 6 cellule que vous surveilliez; est-ce qu'on entendait des cris et
- 7 des pleurs?
- 8 [13.53.33]
- 9 R. Oui, parfois il y avait des gémissements. Et quand j'entendais
- 10 des gémissements, j'appelais le médecin parce que j'avais peur
- 11 qu'un prisonnier ne meurt et qu'on m'accuse d'être un ennemi.
- 12 Q. Est-ce que vous avez vu un prisonnier mourir?
- 13 R. Oui, c'est arrivé. Un interrogateur est venu chercher un
- 14 prisonnier à l'étage supérieur et quand l'interrogateur a délié
- 15 les mains du prisonnier en question, celui-ci a sauté du haut du
- 16 bâtiment et s'est tué. Ça, ça s'est passé sous mes yeux.
- 17 Q. Est-ce que c'est vous qui sortiez les prisonniers des cellules
- 18 pour qu'ils soient emmenés à l'interrogatoire? Ou est-ce que
- 19 c'était quelqu'un d'autre qui le faisait?
- 20 R. Moi, j'étais juste celui qui verrouillait ou qui
- 21 déverrouillait les portes. Les interrogateurs étaient ceux qui
- 22 retrouvaient le prisonnier dont ils avaient besoin et qui
- 23 l'emmenait. Et quand il partait, il a suffi que l'interrogateur
- 24 délie un peu la main du prisonnier pour que celui-ci saute du
- 25 bâtiment.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 71

- 1 Q. Donc, les interrogateurs venaient chercher eux-mêmes les
- 2 prisonniers. Est-ce que vous vous souvenez du nom des
- 3 interrogateurs qui venaient ainsi chercher des prisonniers?
- 4 [13.55.02]
- 5 R. Je ne me souviens pas des noms parce que je n'ai pas osé le
- 6 leur demander. Ceux qui venaient ainsi étaient tous des hommes de
- 7 Duch.
- 8 Q. Et s'agissant de Duch, est-ce que vous l'avez vu souvent dans
- 9 le centre de détention? R. Pendant mes tours de garde, Duch
- 10 venait souvent. Mais il venait voir Hor et il ne venait pas dans
- 11 les bâtiments.
- 12 Q. Vous dites que Duch venait inspecter la prison… venait à la
- 13 prison, mais qu'il venait juste voir Hor, Hor était votre chef
- 14 et, d'après vous alors, qui était Duch?
- 15 R. Quand j'étais à S-21, il n'y avait que Duch et Hor. Duch était
- 16 le grand chef et Hor était son adjoint. Il y avait aussi un
- 17 membre du comité, Huy, qui était à Prey Sar. Huy était foncé de
- 18 peau et haut de taille.
- 19 Q. Vous dites que vous avez connu Duch, Hor et Huy; à part eux,
- 20 qui encore avez-vous connu? Par exemple, avez-vous connu le chef
- 21 du groupe des gardes postés à l'extérieur?
- 22 [13.56.29]
- 23 R. À S-21, je ne me souviens pas de tous les noms. Mais j'ai
- 24 connu certains gardes à l'intérieur, tel que Poch dans une
- 25 compagnie de S-21, Thai, chef de compagnie, Pho, chef de

00361294

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 72

E1/58.1

- 1 compagnie aussi et je me souviens des noms de quelques chefs de
- 2 bataillon. Il y avait Sreng, Heng et Sry. J'ai oublié les noms
- 3 des trois autres chefs de bataillon, au total, il y en avait six.
- 4 Et à l'extérieur, les chefs de bataillon étaient Huy, Man et
- 5 Sreum. C'étaient eux qui étaient chargés des arrestations et
- 6 d'amener les prisonniers. Ça c'était l'équipe qui se trouvait du
- 7 coté du canal d'égouttage, un peu à l'ouest. Mais je ne
- 8 connaissais pas très bien les interrogateurs.
- 9 Q. Parmi ces personnes, en dehors de Huy, est-ce que vous savez
- 10 s'il y a encore des gens en vie?
- 11 R. Ils sont tous morts, sauf Huy.
- 12 Q. Est-ce que parmi vos proches certains... est-ce que parmi vos
- 13 frères et sœurs certains travaillaient à S-21?
- 14 R. À S-21, oui. J'avais un frère plus jeune dont le nom était
- 15 Peng.
- 16 Q. Et qu'est-ce qu'il faisait?
- 17 R. Quand Huy a fait arrêter tout le monde, mon frère est devenu
- 18 chef de compagnie et travaillait avec Thy.
- 19 [13.58.27]
- 20 Q. Est-ce que Peng est encore en vie?
- 21 R. Non, il est mort. Peng est mort à Païlin. Il était avec Duch.
- 22 Quelqu'un m'a dit qu'il était mort pendant la guerre après 1979.
- 23 Q. Il est mort en quelle année?
- 24 R. Je ne me souviens pas de l'année.
- 25 Q. Est-ce que vous avez connu... Est-ce que vous connaissez Chan?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 73

- 1 R. Oui, Chan sans doute. S'il était interrogateur, je le
- 2 connaissais.
- 3 Q. Quand vous travailliez là, est-ce que vous avez jamais
- 4 participé à des réunions ou à des formations d'éducation
- 5 politique dirigées par Duch?
- 6 R. Quand j'étais à S-21, j'ai assisté à des séances d'études.
- 7 J'ai pu y aller parce qu'on avait changé mon tour de garde et les
- 8 gardes ont été convoqués à l'école qui était à côté de la maison
- 9 de Duch et Duch nous a dit comment il fallait faire pour
- 10 surveiller les prisonniers. Il a dit que si un garde laissait
- 11 s'enfuir un prisonnier, il serait tué. Il a aussi dit qu'il
- 12 fallait croire fermement en la révolution et ne pas être
- 13 négligent dans son travail, dans la surveillance. Il parlait en
- 14 pointant du doigt. Il parlait beaucoup, mais je ne me souviens
- 15 pas de tout ce qu'il a dit.
- 16 [14.00.03]
- 17 Q. Combien de fois avez-vous assisté à ces séances d'études?
- 18 R. À S-21, j'ai assisté à une seule de ces réunions dans l'école
- 19 à côté de la maison qu'occupait Duch.
- 20 Q. Est-ce que vous avez assisté à des réunions avec d'autres
- 21 personnes que Duch?
- 22 R. À S-21, je n'ai jamais assisté à des réunions avec des gens
- 23 haut placés; seulement les groupes de Huy et Thy que je
- 24 connaissais et les chefs de compagnies et de bataillons qui sont
- 25 morts.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 74

- 1 Q. Veuillez préciser un peu. Vous venez d'évoquer des noms de
- 2 personnes qui ont toutes été arrêtées; est-ce que vous avez été
- 3 chargé de les surveiller?
- 4 R. Le groupe arrêté par Huy n'a jamais été enfermé dans le
- 5 bâtiment nord. On les a mis dans le bâtiment sud, notamment avec
- 6 les chefs des groupes... du groupe de jeunes garçons de S-21. On
- 7 ne les mettait pas dans le bâtiment nord, mais uniquement dans le
- 8 bâtiment sud.
- 9 Q. Qui était le superviseur du bâtiment sud?
- 10 R. Je ne sais pas son nom parce que les gardes de sécurité, y
- 11 compris moi-même, ne connaissaient que le bâtiment qui lui était
- 12 affecté. C'était la règle imposée par Duch.
- 13 [14.01.51]
- 14 Q. Les gens qui supervisaient le service de garde à l'intérieur
- 15 avaient-ils le droit de se parler?
- 16 R. Duch ne permettait pas aux gardes de communiquer entre eux
- 17 parce que les gardes qui étaient là encore étaient tous associés
- 18 au réseau de Ta Nat. Il leur était donc strictement interdit de
- 19 communiquer et s'ils l'avaient fait, ils auraient été accusés
- 20 d'être ennemis et auraient été mis en prison.
- 21 Q. Parmi ceux qui ont travaillé à S-21, est-ce que beaucoup ont
- 22 été tués? Et pourquoi ont-ils été exécutés? Est-ce que c'est
- 23 parce qu'ils étaient du réseau de Ta Nat ou pour une autre
- 24 raison?
- 25 R. À S-21, tous ceux de la compagnie étaient du réseau de Ta Nat

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 75

- 1 et puis Duch a amené ses propres hommes en plus. Il avait donc
- 2 interdit à ses hommes de communiquer avec le réseau de Ta Nat.
- 3 Q. Veuillez en dire un peu plus concernant l'arrestation des
- 4 chefs de compagnies à S-21 et notamment comment s'est passée
- 5 l'arrestation.
- 6 R. Je n'ai pas su à l'époque s'ils avaient été arrêtés ou non.
- 7 Moi, j'étais simplement de garde à l'étage supérieur. J'étais là
- 8 et je pouvais voir.
- 9 [14.03.31]
- 10 Dès que quelqu'un de la compagnie ou un cadre quelconque était
- 11 convoqué par Huy du côté du canal d'égouttage, c'était un signe
- 12 qu'il était condamné. Et au retour, s'ils avaient les yeux
- 13 bandés, ça voulait dire qu'ils avaient été arrêtés.
- 14 Q. Quel Huy?
- 15 R. You Huy, dit Heum Huy.
- 16 Q. Qui a donné l'ordre à ces personnes d'aller voir Huy?
- 17 R. Je ne sais pas qui a décidé cela.
- 18 Q. Parmi les prisonniers à S-21, est-ce que vous avez vu des
- 19 étrangers?
- 20 R. Il n'y en avait pas dans mon bâtiment. Je soupçonne qu'il y en
- 21 avait dans d'autres bâtiments car ils étaient enfermés dans un
- 22 bâtiment différent.
- 23 Q. Pour ce qui est des repas distribués aux prisonniers, cela se
- 24 passait combien de fois par jour et qu'est-ce que l'on donnait à
- 25 manger aux prisonniers?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 76

- 1 [14.04.47]
- 2 R. Pour les cellules que je surveillais, je transportais deux
- 3 grands seaux avec un fléau de riz et aussi des grands seaux de
- 4 soupe. Puis je mettais les seaux de riz dans les cellules pour
- 5 que les prisonniers se servent, et ce qui restait, je le laissais
- 6 à l'extérieur. Si on tombait trop court, j'en ramenais après. Je
- 7 préparais à manger pour les prisonniers ainsi deux fois par jour,
- 8 à midi et le soir.
- 9 Q. Il y avait à manger pour combien de prisonniers?
- 10 R. Là où j'étais de garde, il y avait environ 80 prisonniers.
- 11 Q. Concernant les repas, est-ce que les prisonniers mangeaient
- 12 dans leur propre assiette ou est-ce qu'on leur donnait une grande
- 13 assiette commune?
- 14 R. Chaque prisonnier avait son assiette pour le riz solide, mais
- 15 il y avait uniquement trois bols de soupe pour 20 personnes.
- 16 Q. Est-ce que vous pensez que cela suffisait?
- 17 R. Parfois ce n'était pas assez. Il y avait trop peu de riz, mais
- 18 pas... très, très peu, mais c'est surtout la soupe qui était en
- 19 quantité insuffisante.
- 20 Q. En général, est-ce que ces repas étaient suffisants? Est-ce
- 21 que la ration était suffisante?
- 22 [14.06.37]
- 23 R. Parfois oui, parfois non, mais en tout cas, c'était toute la
- 24 ration qu'ils recevaient.
- 25 Q. Et dans les autres bâtiments que vous surveilliez, est-ce que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 77

- 1 le régime alimentaire était le même?
- 2 R. Oui, c'était le même régime. Les cuisiniers faisaient la même
- 3 nourriture pour tout le monde.
- 4 (Interruption de l'audition du témoin à 11 h 50 à la même date et
- 5 reprise de l'audition à 13 h 20 le même jour.)
- 6 Q. Pour ce qui est du régime alimentaire des soldats de S-21, à
- 7 quoi ressemblait-il?
- 8 R. Le régime alimentaire des soldats de S-21 était de la
- 9 responsabilité de l'économat. On servait les repas à raison de
- 10 tablées faisant 10 personnes.
- 11 Q. Il y avait combien de repas par jour? Est-ce que la ration
- 12 était suffisante?
- 13 [14.07.48]
- 14 R. Pour l'unité de défense, la ration était parfois suffisante,
- 15 parfois insuffisante. Cela dépendait de l'équipe de l'économat.
- 16 Q. Ça veut dire quoi "suffisant"? Et il y avait combien de repas
- 17 par jour?
- 18 R. Il y avait deux repas par jour. C'était pareil: un repas à
- 19 midi et un autre repas le soir.
- 20 Q. Comment preniez-vous ces repas? Est-ce que vous pouviez en
- 21 rependre?
- 22 R. Il y avait juste une casserole.
- 23 [14.08.30]
- Q. Et il y avait combien de plats?
- 25 R. Un seul plat, parfois deux.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 78

- 1 Q. Si on compare avec les repas servis aux prisonniers que vous
- 2 avez décrits ce matin, est-ce que c'était différent?
- 3 R. La nourriture servie aux prisonniers et celle servie aux
- 4 soldats n'était pas très différente. Parfois, il n'y avait pas
- 5 assez de riz non plus pour les gardes, mais on comblait sa faim
- 6 en mangeant plus de soupe.
- 7 Q. Vous avez dit que la plupart des prisonniers étaient émaciés
- 8 parce qu'ils ne mangeaient pas assez.
- 9 R. Oui, ils ne mangeaient pas assez et, en plus, on les
- 10 torturait. C'est pour cela qu'ils étaient si maigres.
- 11 Q. Mais les gens qui travaillaient à S-21 n'étaient pas aussi
- 12 maigres que les prisonniers?
- 13 R. Non, eux n'étaient pas très maigres parce qu'ils n'étaient pas
- 14 torturés.
- 15 Q. Donc, d'après ce que vous avez pu voir, tous les prisonniers
- 16 ont été torturés?
- 17 [14.10.00]
- 18 R. Pour ce que j'ai pu observer, 100 % des prisonniers avaient
- 19 été torturés.
- 20 Q. Pouvez-vous nous expliquer quel genre de tortures étaient
- 21 infligées aux prisonniers?
- 22 R. Pour ce qui est du... du genre de tortures, je ne sais pas parce
- 23 que j'étais loin des salles d'interrogatoire, mais je peux vous
- 24 dire que lorsque les prisonniers revenaient de l'interrogatoire,
- 25 ils portaient tous des traces de coups de fouet.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 79

- 1 Q. Quelles étaient les conditions de détention des prisonniers
- 2 pour ce que vous avez pu en voir? Est-ce qu'ils avaient
- 3 suffisamment de vêtements?
- 4 R. S'agissant des prisonniers que je surveillais, parfois oui,
- 5 parfois non.
- 6 Q. Comment savez-vous que certains n'avaient pas suffisamment de
- 7 vêtements?
- 8 R. Les prisonniers qui manquaient de vêtements, c'est parce que
- 9 leur chemise avait été lacérée du fait de la torture et qu'ils
- 10 n'avaient pas de vêtements de rechange.
- 11 [14.11.24]
- 12 Q. Donc, vous avez pu voir que certains prisonniers ne portaient
- 13 pas de chemise?
- 14 R. Oui, j'ai pu voir que... pendant mes tours de garde, que ceux
- 15 qui avaient été torturés avaient leur chemise lacérée au point
- 16 que, parfois, il fallait jeter la chemise.
- 17 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des médecins ou des membres de
- 18 l'équipe médicale soigner les prisonniers dans votre bâtiment?
- 19 R. Là où j'étais, il y avait deux membres du personnel médical.
- 20 Q. Quelles étaient les conditions d'hygiène pour les prisonniers?
- 21 Notamment, comment est-ce qu'ils se lavaient?
- 22 R. Il y avait un moteur, une pompe, en bas et puis un tuyau qui
- 23 montait jusqu'à l'étage supérieure pour laver les prisonniers. Il
- 24 y avait aussi du vrai savon.
- 25 Q. Veuillez nous expliquer plus précisément comment les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 80

- 1 prisonniers se lavaient.
- 2 [14.12.45]
- 3 R. Je laissais les prisonniers se laver un par un, dans la
- 4 cellule. Il y avait un sachet de savon et, une fois qu'ils
- 5 avaient terminé de se laver, je passais le savon à une autre
- 6 cellule.
- 7 Q. Les prisonniers se lavaient, est-ce que c'était vous qui les
- 8 arrosiez avec le tuyau ou bien ils se lavaient tout seuls?
- 9 R. Je les laissais se laver un par un. Une fois qu'ils avaient
- 10 terminé, je retirais le tuyau et je passais le tuyau à une autre
- 11 cellule.
- 12 Q. Donc, cette cellule était à la fois l'endroit où les
- 13 prisonniers dormaient et se lavaient?
- 14 R. Oui, dans la cellule, ils se lavaient et ils dormaient. Après
- 15 s'être lavés et après s'être essuyés, ils s'allongeaient.
- 16 Q. Combien de fois par semaine les prisonniers se lavaient-ils?
- 17 R. Cela se passait deux fois par jour: une fois à midi et une
- 18 fois le soir.
- 19 Q. Et qu'en est-il des autres prisonniers à l'extérieur, à part
- 20 votre bâtiment, est-ce qu'on organisait les choses de la même
- 21 façon?
- 22 [14.14.09]
- 23 R. Oui, en général, dans les autres bâtiments, les prisonniers se
- 24 lavaient de la même manière. C'était le règlement. Il fallait que
- 25 les prisonniers se lavent deux fois par jour dans chaque endroit.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 81

- 1 Q. Quand est-ce que vous êtes sorti de S-21?
- 2 R. J'ai quitté S-21 le jour de la chute de Phnom Penh. Je... Nous
- 3 nous sommes tous enfuis ensemble par l'arrière de la prison et on
- 4 s'est rassemblés à Prey Sar. Ensuite, nous avons poursuivi vers
- 5 Amleang et Kampong Speu.
- 6 Q. Au moment de votre fuite, qu'est-ce qu'il est advenu des
- 7 prisonniers que vous avez ... que vous surveilliez?
- 8 R. Mes prisonniers avaient été transportés en camion par Huy et
- 9 son bataillon, mais je ne sais pas où ils avaient été emmenés.
- 10 Q. Combien de jours cette opération de transport a-t-elle duré?
- 11 R. Environ 10 jours. Ça pris 10 jours pour les emmener tous.
- 12 Q. Donc, au moment où la... l'unité de défense de S-21 a pris la
- 13 fuite, il n'y avait plus de prisonniers?
- 14 [14.15.33]
- 15 R. Non, il n'y avait plus de prisonniers. Ils avaient tous été
- 16 emmenés avant que nous prenions la fuite, par les cuisines.
- 17 Q. Est-ce que votre frère cadet a pris la fuite avec vous?
- 18 R. Non, j'ai pris la fuite avec les membres de l'unité de défense
- 19 et pas avec mon frère cadet.
- 20 Q. Pendant la fuite, est-ce que vous avez vu Duch?
- 21 R. Non. Il y avait beaucoup de monde qui s'enfuyait et moi je ne
- 22 suis pas parti avec Duch, je suis parti avec ceux de l'unité de
- 23 défense. Nous sommes tous partis pour Prey Sar.
- 24 Q. Voici une photo d'un prisonnier mort à Tuol Sleng, référence à
- 25 un document qui s'intitule "Night of the Khmer Rouge", page 104.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 82

- 1 Est-ce que vous étiez au courant de l'histoire des prisonniers
- 2 exécutés à Tuol Sleng?
- 3 R. Là, c'étaient des agents... des gardes qui surveillaient le
- 4 bâtiment... ceux du bâtiment A et qui ont tué les prisonniers avant
- 5 de prendre la fuite eux-mêmes.
- 6 [14.16.54]
- 7 Q. Mais ce n'est pas dans le bâtiment où vous étiez de garde?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Sur cette photo, on voit un prisonnier qui se tire un coup de
- 10 fusil sur lui-même, document "Night of the Khmer Rouge", page
- 11 102, et ce avec un fusil qu'il avait dérobé.
- 12 R. Ça, ça se passait à l'endroit surveillé par Hor et Suos Thy le
- 13 connaissait aussi.
- 14 Q. Est-ce que vous savez où Hor est parti?
- 15 R. Quand nous avons pris la fuite, on s'est retrouvés séparés.
- 16 Hor est parti vers Amleang et moi je ne l'ai pas suivi.
- 17 Q. Vous avez pourtant dit que vous étiez parti en direction
- 18 d'Amleang.
- 19 R. Ah oui, mais, à ce moment-là, je n'ai pas traversé. Le plan
- 20 était de faire traverser à tout le monde la route nationale n° 4
- 21 pour aller vers Amleang, et c'est à ce moment-là que… et c'est à
- 22 ce moment-là que les Vietnamiens se sont mis à tirer; et moi, je
- 23 n'ai pas traversé la route. J'ai couru vers l'ouest et j'ai pris
- 24 la direction d'une autre province.
- Q. Est-ce que vous savez où est Hor aujourd'hui?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 83

- 1 R. Je viens juste d'apprendre que Hor a été tué par le groupe de
- 2 Duch.
- 3 Q. Est-ce que vous avez encore quelque chose à ajouter?
- 4 R. Tout ce que je viens de vous dire est la vérité. Je vous ai
- 5 tout dit ce que je sais. Ce que j'ai dit, je l'ai vu de mes
- 6 propres yeux ou entendu de mes propres oreilles. J'ai parlé du
- 7 fond de mon cœur de la vie que j'ai connue à S-21.
- 8 [14.18.56]
- 9 Q. Après votre fuite de S-21, est-ce que vous avez jamais revu
- 10 votre frère cadet?
- 11 R. Après la chute de S-21, non, je ne l'ai jamais revu et je ne
- 12 sais pas où il peut bien être. Quand le gouvernement a négocié
- 13 avec les Khmers rouges, des gens de Païlin sont revenus au
- 14 village et c'est ce qu'ils m'ont dit."
- 15 (Fin de l'audition du témoin à 14 h 42 minutes à la même date.
- 16 Nous espérons avoir votre collaboration quand les Chambres
- 17 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens auront besoin
- 18 de vous.)
- 19 Une copie du procès-verbal a été remise au témoin. Lecture du
- 20 procès-verbal lui a été donnée et le témoin n'a formulé aucune
- 21 objection et y a apposé sa signature, le témoin Nhep Hau."
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Après avoir écouté la lecture donnée par le greffier du
- 24 procès-verbal d'audition du témoin, Monsieur Nhep Hau, les
- 25 co-procureurs souhaitent-ils nous faire part de leurs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 84

- 1 observations portant sur ce procès-verbal d'audition?
- 2 [14.20.43]
- 3 M. YET CHAKRIYA:
- 4 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 S'agissant du témoignage de Nhep Hau, eh bien, les co-procureurs
- 6 n'ont pas d'observations à faire.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je m'adresse aux co-avocats des groupes de parties civiles.
- 9 Avez-vous des observations à faire suite à la lecture de ce
- 10 procès-verbal donné par le greffier?
- 11 Me WERNER:
- 12 Non, Monsieur le Président.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je m'adresse à présent au conseil de la Défense. Avez-vous des
- 15 observations à faire s'agissant de la teneur de ce procès-verbal
- 16 d'audition lu par le greffier?
- 17 Me ROUX:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Au nom de la Défense, je souhaiterais, en effet, faire une
- 20 observation mais de caractère peut-être un peu plus général.
- 21 Quand la Chambre a décidé de ne pas faire venir un certain nombre
- 22 de témoins, c'était une sage décision.
- 23 [14.22.24]
- 24 Depuis cette décision, c'est-à-dire depuis le 23 juin 2009,
- 25 c'est-à-dire depuis plus d'un mois... pardon depuis le 29

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 85

- 1 juin 2009, c'est-à-dire depuis plus d'un mois, nous avons entendu
- 2 beaucoup de témoins devant cette Chambre. La question qu'il faut
- 3 donc se poser aujourd'hui, étant donné la somme d'informations
- 4 que les témoins sont venus donner à cette barre, étant donné la
- 5 reconnaissance des faits de la part de l'accusé, qu'est-ce
- 6 qu'apportent de nouveau les témoins dont nous sommes en train de
- 7 donner lecture de leur témoignage? Qu'est-ce que ça apporte de
- 8 nouveau aux débats?
- 9 Et je voudrais respectueusement attirer l'attention de la Chambre
- 10 sur l'article 85 de notre Règlement qui dit ceci: "Après
- 11 consultation des autres juges, le président peut exclure des
- 12 débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans
- 13 contribuer à la manifestation de la vérité."
- 14 On retrouve également la même chose à la règle 87 où il est
- 15 indiqué que: "La Chambre peut déclarer inadmissible un élément de
- 16 preuve s'il s'avère a) dénué de pertinence ou ayant un caractère
- 17 répétitif." Nous sommes donc dans la situation suivante: un
- 18 accusé qui reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés;
- 19 des témoins qui sont venus à plusieurs reprises à cette barre
- 20 confirmer ce que dit l'accusé.
- 21 [14.25.13]
- 22 Il me semble, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, que la
- 23 procédure à ce stade des débats consisterait à demander au Bureau
- 24 des co-procureurs de bien vouloir spécifier à la Chambre quels
- 25 sont les éléments pertinents et nouveaux qui figureraient dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 86

- 1 les déclarations qu'il reste encore à lire.
- 2 Il y a, dans la reconnaissance des faits de l'accusé, quelques
- 3 points peu nombreux qu'il a contestés. Pourrions-nous espérer que
- 4 les procureurs se concentrent dorénavant sur ces points-là et
- 5 est-ce que les témoins dont ils souhaitent verser les
- 6 déclarations aux débats apportent des éléments pertinents sur les
- 7 points que conteste l'accusé.
- 8 J'ai eu l'occasion de dire que si on était dans une procédure de
- 9 common law avec un accusé qui reconnaît sa responsabilité, ce
- 10 procès serait terminé. Mais l'ironie, c'est que si également on
- 11 était dans un procès totalement de civil law, il serait aussi
- 12 terminé. J'ai vraiment l'impression, Monsieur le Président,
- 13 Madame, Messieurs, que l'on se répète inutilement et je reformule
- 14 ma demande.
- 15 Les co-procureurs peuvent-ils justifier des éléments pertinents
- 16 qui nécessiteraient que l'on s'impose encore toutes ces lectures?
- 17 Voilà quelles sont mes observations. Je vous remercie.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.
- 20 M. AHMED:
- 21 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 22 Je pense que la question du président n'a pas été bien comprise
- 23 par mon contradicteur. Lorsque le président nous a demandé de
- 24 faire part de nos observations s'agissant de ce témoin en
- 25 particulier. Si mon contradicteur souhaite que cette déposition

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 87

- 1 ne soit pas retenue, eh bien, il devrait le dire. Si oui ou non,
- 2 un témoin en personne doit comparaître devant cette Chambre, eh
- 3 bien, ces questions ont été abordées à l'occasion d'au moins deux
- 4 réunions de mise en état.
- 5 [14.28.50]
- 6 La Chambre a reçu les informations sous la forme d'une liste de
- 7 témoins à comparaître et reçu les informations. Ces informations
- 8 concernant cette liste de témoins, c'étaient des informations qui
- 9 émanaient de la Chambre. La Chambre a décidé d'appeler à
- 10 comparaître un certain nombre de témoins devant cette Chambre, et
- 11 un certain nombre de témoins aux fins de traitement rapide et
- 12 d'accélération de la procédure n'ont pas été appelés à
- 13 comparaître, c'est pour ça qu'on en lit les procès-verbaux.
- 14 Par conséquent, on demande, suite à la lecture de ces
- 15 procès-verbaux d'auditions des témoins, les observations de
- 16 l'ensemble de parties. Et je pense que l'heure n'est pas venue
- 17 d'aborder ce point. Il ne faut pas, ici, revenir en arrière,
- 18 reconsidérer l'intégralité de la liste des témoins, liste qui a
- 19 été préparée en consultation avec les parties.
- 20 Mon contradicteur est expert en ce type de procès. Effectivement,
- 21 l'accusé est tel qu'il est. Nous avons ici... Nous parlons ici d'un
- 22 centre de sécurité. Comme le public a pu le voir, comme nous
- 23 avons pu le constater, chaque témoin a ajouté sa pierre à
- 24 l'édifice dans le cadre de son audition.
- 25 Et je dirais, avec tout le respect qui lui est dû, je voudrais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 88

- 1 savoir si mon contradicteur souhaite admettre la teneur du
- 2 procès-verbal de l'audition des témoins. Et j'inviterai mon
- 3 contradicteur à ne pas revenir en arrière s'agissant de la liste
- 4 des témoins qui a été préparée par Madame et Messieurs les juges
- 5 avec le plus grand soin.
- 6 [14.31.07]
- 7 L'heure n'est pas venu de débattre du droit qu'il soit
- 8 romano-germanique ou coutumier. Nous avons mis en place cette
- 9 procédure de comparution de témoins ou de lecture des auditions
- 10 de témoins. Je pense qu'en définitive, nous devons nous en
- 11 remettre à la décision de la Chambre pour trancher.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Maître Roux, je vous en prie.
- 14 Me ROUX:
- 15 Alors, Monsieur le Président, pour aller de l'avant comme le
- 16 suggère le Bureau du co-procureur, la Défense demande
- 17 l'application de l'article 85 du Règlement intérieur.
- 18 Et la Défense vous demande, Monsieur le Président, de vous
- 19 concerter avec les autres juges et d'exclure des débats la
- 20 déclaration qui vient d'être lue ainsi que toutes les
- 21 déclarations suivantes qu'il était prévu de lire car la Défense
- 22 estime que ces déclarations tendent à prolonger inutilement les
- 23 débats sans contribuer à la manifestation de la vérité.
- 24 Voilà très clairement quelle est la demande de la Défense en
- 25 rappelant qu'au moment où la Chambre a pris sa décision, le 29

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 89

- 1 juin, elle n'avait pas encore entendu oralement tous les témoins
- 2 qui ont comparu. Nous nous trouvons donc aujourd'hui dans une
- 3 situation différente de celle du 29 juin. Et la Chambre est
- 4 aujourd'hui beaucoup plus informée de ce qu'elle l'était le 29
- 5 juin.
- 6 Nous demandons l'exclusion de tous ces documents au visa de
- 7 l'article 85 du Règlement intérieur et également au visa de
- 8 l'article 87 dans la mesure où ces documents sont dénués de
- 9 pertinence ou ont un caractère répétitif.
- 10 [14.33.19]
- 11 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.
- 14 M. AHMED:
- 15 Je souhaiterais répondre à mon contradicteur, mais ce, de manière
- 16 sceptique, sinon, on ne va pas en finir. Cependant, je vais
- 17 simplement m'adresser à vous Madame et Messieurs les Juges.
- 18 J'aimerais évoquer la règle 87.3 concernant la règle prévoyant
- 19 que toutes questions soient prises en compte qu'elles aient été
- 20 résumées ou lues en audience. En fonction de votre autorisation,
- 21 il peut être nécessaire de ne lire qu'une partie du document.
- 22 Cela peut être... Effectivement, il s'agit ici d'un procès public,
- 23 mais si nous devons éviter de prolonger inutilement les débats,
- 24 et dans ce sens, nous pourrions nous contenter de lire un résumé
- 25 de ce document.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 90

- 1 C'est ce que je voulais proposer.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Maître Studzinsky?
- 4 [14.34.58]
- 5 Me STUDZINSKY:
- 6 Je voudrais faire objection à la demande de la Défense.
- 7 Jusqu'à présent, les procès-verbaux d'audition de témoins
- 8 lorsqu'ils concernent les procès-verbaux d'audition des témoins,
- 9 nous faisons objections à ce qu'ils soient supprimés de la liste
- 10 des témoins. La Chambre a fait une annonce publique suite à une
- 11 des réunions de mise en état. À la fin juin, la Chambre a annoncé
- 12 quels étaient les témoins que nous souhaitions entendre devant la
- 13 Chambre et, au moins, quels étaient les témoins dont nous
- 14 souhaitions lire les procès-verbaux d'audition. Je ne vais pas
- 15 répéter la liste, mais je rappelle que Madame la juge Cartwright
- 16 en a informé le public s'agissant de cette liste. J'aimerais
- 17 également insister sur les parties des témoignages qui sont
- 18 l'offre pertinente et unique, et je dirais, qu'à défaut
- 19 d'entendre les témoins en personne, les procès-verbaux d'audition
- 20 de témoins devraient être en conséquence lus.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Maître Roux, je vous en prie.
- 23 Je vous rappelle qu'il s'agira là de votre dernière occasion qui
- 24 vous sera offerte de répondre à vos contradicteurs.
- 25 [14.36.50]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 91

- 1 Me ROUX:
- 2 Oui, merci, Monsieur le Président et merci à mon collègue du
- 3 Bureau du co-procureur pour sa proposition constructive. Résumer,
- 4 oui, pourquoi pas? Et pour éviter effectivement un caractère
- 5 répétitif, est-ce qu'on peut inviter les procureurs à nous
- 6 indiquer quel est l'élément pertinent dans les déclarations qui
- 7 apporte quelque chose de nouveau aux débats? Donc, un résumé,
- 8 oui, et un résumé des éléments pertinents qui apportent quelque
- 9 chose de nouveau aux débats pour que l'on ne tombe pas sous le
- 10 coup du caractère répétitif prévu aux articles 85 et 87.
- 11 Voilà la proposition que je peux faire en suivant la proposition
- 12 constructive du Bureau du co-procureur. Merci Monsieur le
- 13 Président.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Je remercie les parties pour ces différentes observations. Nous
- 16 notons que tous souhaitent de cette manière contribuer à la
- 17 manifestation de la vérité, tous sont très soucieux aussi
- 18 d'accélérer la procédure. Nous avons donc pris bonne note et la
- 19 Chambre va en délibérer en vue de prendre une décision concernant
- 20 ces dépositions de témoins qui ne seront pas cités à comparaître,
- 21 dépositions faites devant les co-juges d'instruction.
- 22 Je voudrais maintenant donner la possibilité à l'accusé de faire
- 23 ses observations concernant le procès-verbal dont il a déjà été
- 24 fait lecture et qui portait sur l'audition du témoin Nhep Hau.
- 25 L'accusé a la parole.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 92

- 1 [14.39.59]
- 2 L'ACCUSÉ:
- 3 Monsieur le Président, oui, j'ai connu Nhep Hau, alias Van qui a
- 4 travaillé à S-21 avec moi et je voudrais dire quelques mots
- 5 concernant Van et Hor. La déposition est en quelque sorte le
- 6 miroir de la condition... des conditions de détention des
- 7 prisonniers à S-21 et c'est sans doute cela l'intérêt de la
- 8 déposition. Voilà tout ce que j'avais à dire. Merci.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 L'heure est venue de faire une suspension d'audience. Nous
- 11 reprendrons à 15 heures.
- 12 (Suspension de l'audience: 14 h 41)
- 13 (Reprise de l'audience: 15 h 22)
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
- 16 Avant que les greffiers ne poursuivent la lecture de dépositions
- 17 de témoin, la Chambre va rendre une décision orale en réponse à
- 18 la demande présentée par le conseil de la Défense, à savoir que
- 19 la Chambre de première instance a pris note de la demande
- 20 présentée par le conseil de la Défense pour ce qui est de
- 21 réexaminer la liste des dépositions que la Chambre avait
- 22 l'intention de faire lire durant l'audience.
- 23 [15.23.34]
- 24 Nous allons donc revoir cette liste et nous déciderons des
- 25 procès-verbaux dont il convient de donner lecture et des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 93

- 1 procès-verbaux qu'il convient simplement d'identifier ou de
- 2 résumer. Dans l'intervalle, et pour des raisons pratiques, la
- 3 Chambre va poursuivre la lecture intégrale des procès-verbaux
- 4 pendant le restant de cet après-midi.
- 5 Monsieur (sic) Se Kolvuthy, greffier, nous vous demandons de
- 6 lire... de donner lecture du procès-verbal de l'audition du
- 7 témoin, Monsieur Kung Phai. Il s'agit du document D28/1, D53, D54
- 8 et D48/2.
- 9 (Lecture de la déclaration du témoin Kung Phai)
- 10 Mme SE KOLVUTHY:
- 11 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal nº 002, en date
- 12 du 14 août 2006, numéro d'instruction 001 en date du 18 juillet
- 13 2007; Procès-verbal d'audition de témoin, l'an 2007, mois de
- 14 décembre, le 27, à 9 h 40 du matin aux Chambres extraordinaires
- 15 au sein des tribunaux cambodgiens Nous, Sim Sorya, enquêteurs des
- 16 Chambres extraordinaires désignés par la commission rogatoire des
- 17 co-juges d'instruction en date du 21 novembre 2007, le 19
- 18 décembre, nous avons rencontré le témoin, Monsieur Kung Phai à sa
- 19 maison au district de Kampong Tralach, province de Kampong
- 20 Chhnang. Comme il était occupé, il nous a suggéré de l'entendre
- 21 aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le
- 22 27 décembre 2008.
- 23 [15.26.22]
- 24 Vu la loi sur la création des Chambres extraordinaires du 27
- 25 octobre 2004, vu les règles 24, 28 et 60 du Règlement intérieur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 94

- 1 des Chambres extraordinaires, avons noté l'audition de Monsieur
- 2 Kung Phai, le témoin, fournissant les informations suivantes
- 3 ayant l'identité ci-dessous: nom Kung Phai; nom révolutionnaire
- 4 Nuon (phon.), né en 1960. L'intéressé a déclaré qu'il savait
- 5 lire, écrire et comprendre la langue khmère. Par conséquent, la
- 6 version originale de ce procès-verbal est écrite en khmer. Nous
- 7 avons déjà informé l'intéressé que cette audition est enregistrée
- 8 en "audio ou visuelle". L'intéressé nous a informé qu'il n'avait
- 9 pas de lien de parenté avec la personne mise en examen et avec
- 10 les plaignants de la partie civile. L'intéressé a prêté serment
- 11 conformément à la règle 24 du Règlement intérieur des Chambres
- 12 extraordinaires.
- 13 Nous avons informé l'intéressé de son droit de ne pas
- 14 s'incriminer, conformément à la règle 28 du Règlement intérieur
- 15 des Chambres extraordinaires.
- 16 Questions et réponses:
- 17 "Q. Où étiez-vous le 17 avril 1975 et que faisiez-vous?
- 18 R. Je travaillais dans l'unité de la milice de la commune de
- 19 Peani, district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang.
- 20 Je transportais les vivres de la commune au front de Spean Po.
- 21 Ces vivres provenaient de la récolte de l'unité de miliciens de
- 22 la commune, ces récoltes que l'unité de miliciens de la commune
- 23 avait produites elle-même.
- 24 [15.28.52]
- 25 Le chef de la milice de la commune s'appelait Ta Poeun, aussi

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 95

- 1 originaire de Kampong Tralach, ayant Ta Yim comme responsable de
- 2 l'armée du district. Ceux à qui j'apportais des vivres étaient
- 3 aussi des miliciens de la commune, mais ils étaient au front en
- 4 attendant d'attaquer les soldats de Lon Nol pour qu'ils ne
- 5 puissent avoir de communication entre eux.
- 6 Q. Pouvez-vous parler de votre voyage de Kampong Chhnang à Phnom
- 7 Penh?
- 8 R. Au début de 1976, je suis parti de la commune pour aller à
- 9 Phnom Penh. Nous étions trois de la même commune, dont un est
- 10 mort et l'autre appelé Set habitait à l'époque le village de
- 11 Kreang Ta Aek, commune de Peani, district de Kampong Tralach,
- 12 province de Kampong Chhnang. Set étudiait à... a étudié à l'école
- 13 de formation de Ta Kmao. Il n'a pas travaillé à S-21. Je ne
- 14 savais pas qui m'a amené de la commune parce qu'il était venu
- 15 pendant la nuit. J'ai étudié à l'école de Ta Kmao pendant 3 mois
- 16 et 28 jours. C'était une formation militaire et le chef
- 17 s'appelait Yaem. Il était chargé des techniques militaires.
- 18 [15.30.09]
- 19 Q. Quand êtes-vous arrivé à S-21?
- 20 R. J'étais avec l'unité de la jeunesse le long du fleuve au sud
- 21 de Ta Kmao pendant une saison sèche avant de venir à l'ancienne
- 22 prison de Prey Sar en 1977. J'y suis resté pendant toute une
- 23 saison de pluie pour cultiver les cocotiers, repiquer le riz avec
- 24 l'unité d'enfants qui comptait des centaines d'enfants. Je
- 25 connaissais Try, le médecin de l'unité des enfants de Prey Sar.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 96

- 1 Maintenant, je ne sais où il se trouve. Il était assez grand, de
- 2 peau claire. Il avait une démarche souple et les cheveux raides.
- 3 Après, je me suis déplacé à Boeng Tumpun pour faire... pour
- 4 cultiver le riz pendant la saison sèche, cultiver les navets
- 5 pendant une saison sèche. Mon chef de groupe était Phorn. Il
- 6 était handicapé d'un bras depuis l'entrée des Vietnamiens. Après,
- 7 je suis venu prendre... m'occuper des légumes, cultiver des
- 8 citrouilles et du soja au sud de l'hôpital psychiatrique. Au
- 9 bâtiment, au troisième étage, j'ai vu des fers avec des taches de
- 10 sang. Il y avait dans l'enceinte des cadres enterrés dont les
- 11 corps étaient gonflés, ce qui ressemblait bien à une prison qui
- 12 venait d'être récemment abandonnée.
- 13 Je ne savais pas qui était les prisonniers. Je ne me souviens du
- 14 nom de la personne la plus haut placée dans ce lieu. Je suis
- 15 resté là pendant toute la saison de floraison des pommes à lait.
- 16 [15.31.56]
- 17 Q. Après, que s'est-il passé?
- 18 R. Je suis allé à S-21. C'était le même Phorn qui m'y a emmené
- 19 vers la mi-1977. À S-21, au début, j'étais avec le groupe de
- 20 défense le long de la palissade dont le chef était mort en 1978
- 21 de la peste, ayant Heang comme collègue qui l'avait remplacé. Je
- 22 ne sais pas où il est maintenant mais, en 1979, il était encore
- 23 vivant. Le chef au-dessus de moi s'appelait Sry. Il était
- 24 responsable de l'unité. Maintenant, je ne sais pas où il est. Il
- 25 était vivant en 1979. Je ne me souviens plus de l'autre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 97

- 1 responsable plus grand. La personne la plus haut placée était
- 2 Duch. Je ne connais pas Poch.
- 3 Q. De quoi avez-vous été témoin?
- 4 R. J'ai vu qu'on emmenait des prisonniers dans la prison. Quand
- 5 j'ouvrais la porte, je reconnaissais le visage des interrogateurs
- 6 qui passaient par là. Il y avait Tuy qui avait la peau claire,
- 7 qui était grand, la démarche balancée. Maintenant je ne sais pas
- 8 où il est. Il était vivant en 1979.
- 9 En 1978, j'ai vu deux Américains qu'on a fait entrer par le
- 10 portail principal pendant ma garde. Je les ai vus et c'est à
- 11 présent l'entrée sud. C'est l'endroit où l'on détenait des
- 12 prisonniers importants. Tous les trois ont été placés au deuxième
- 13 étage dans des cellules différentes.
- 14 [15.33.52]
- 15 J'ai vu Duch, Hor et Chan qui entraient pour mener les
- 16 interrogatoires. Ensuite, j'ai apporté du riz à l'une de ces
- 17 trois personnes et j'ai vu Duch en train d'interroger un homme
- 18 aux cheveux roux frisés qui lui arrivaient jusqu'aux épaules de
- 19 couleur blanche avec des poils sur la poitrine et portant une
- 20 culotte. Avant que Duch ne l'interroge, cette personne portait un
- 21 t-shirt à manches courtes de couleur camouflage. Après, quand
- 22 Heang a pris la relève pour la garde de nuit, il m'a dit que ces
- 23 trois personnes-là avaient été emmenées on ne sait où et ils ne
- 24 sont plus revenus. Parfois, je regardais à travers les cellules.
- 25 J'ai vu entrer les prisonnières vietnamiennes. J'étais leur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 98

- 1 gardien et je leur ai donné du riz. En leur parlant, j'ai appris
- 2 que c'étaient des filles qui étaient des prostituées
- 3 vietnamiennes que les Khmers rouges avaient capturées pendant la
- 4 bataille. J'ai vu un Vietnamien que j'ai gardé après quand je
- 5 suis revenu garder la porte de la clôture du périmètre. Je ne
- 6 sais pas ce qu'il est advenu de cet homme. Je ne connaissais pas
- 7 d'autres prisonniers qui étaient des cadres haut placés.
- 8 [15.35.20]
- 9 À un certain moment, on emmenait des prisonniers plus importants
- 10 pour être interrogés à d'autres endroits à l'est de l'endroit où
- 11 je me trouvais.
- 12 Q. Étiez-vous toujours à cet endroit?
- 13 R. J'étais là jusqu'à la chute de S-21 en 79.
- 14 Q. Avez-vous reçu des instructions de Duch et avez-vous étudié?
- 15 R. J'ai étudié deux fois pendant une durée de deux à trois jours.
- 16 J'ai étudié la défense, le fait d'empêcher les prisonniers de
- 17 s'évader et j'ai étudié les statuts du Parti, la situation
- 18 politique et la guerre, et Duch avait dit que les enfants sont
- 19 des pousses de bambou qui remplaçaient des bambous du Parti.
- 20 Q. Est-ce que Duch et Hor s'entendaient bien entre eux?
- 21 R. Je les ai vus travailler ensemble normalement. Chhen était le
- 22 messager de Duch. Il avait la peau claire, de grande taille...
- 23 non, il avait une taille moyenne. Il était plutôt gras. Il
- 24 n'était pas encore marié à l'époque. Il était originaire
- 25 d'Amleang.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 99

- 1 Q. Avez-vous vu des arrestations parmi les gens qui ont vécu avec
- 2 vous?
- 3 [15.36.41]
- 4 R. Je n'en ai pas été témoin mais on s'est séparés en 1979.
- 5 Q. Connaissiez-vous d'autres personnes au sein de cette section
- 6 ou connaissiez-vous d'autres sections?
- 7 R. La personne la plus importante était Duch. Ensuite, il y avait
- 8 Hor. Son adjoint Chhen était également membre de la section de
- 9 défense interrogatoire dans la station de prisonniers à l'unité
- 10 de... l'unité médicale. L'endroit où j'étais... là où je montais
- 11 la garde, eh bien, il y avait Sry à cet endroit-là et c'était le
- 12 chef de l'unité d'arrestation. Il y avait Huy, le petit, et Peng.
- 13 Cette unité utilisait quatre à cinq véhicules de marque Gyl -
- 14 c'est une marque chinoise. Ils utilisaient ces véhicules pour
- 15 aller arrêter les gens dans les zones. À part ceci, j'ai tout
- 16 oublié.
- 17 Q. Avez-vous vu qu'on prélevait le sang des prisonniers?
- 18 R. Je n'en ai pas été le témoin.
- 19 Q. Avez-vous vu les interrogateurs torturer les prisonniers?
- 20 R. Je l'ai vu directement, j'ai vu les interrogateurs frapper les
- 21 prisonniers avec des tiges en rotin, utiliser l'électricité pour
- 22 choquer les prisonniers. J'entendais les cris des prisonniers,
- 23 j'ai vu le médecin qui soignait les blessures des prisonniers.
- 24 Tous les interrogateurs torturaient les prisonniers, parmi eux,
- 25 il y avait Tuy qui était aussi interrogateur.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 100

- 1 Q. Est-ce que c'est Duch qui avait donné l'ordre de torturer?
- 2 R. Oui, j'ai entendu cela de la bouche de Duch à l'école, du chef
- 3 de la compagnie. Il disait que les prisonniers étaient des
- 4 ennemis et que s'ils ne répondaient pas on pouvait utiliser la
- 5 torture.
- 6 [15.38.36]
- 7 Q. Pendant la fuite, en 1979, quels étaient les ordres de Duch,
- 8 par rapport à ce qu'il fallait faire vis-à-vis des prisonniers?
- 9 R. À S-21, à ce moment-là, il n'y avait plus de prisonniers.
- 10 Quelques jours avant le 7 janvier, 1979, on m'a assigné à la
- 11 garde du grand bâtiment situé à l'entrée actuelle parce qu'il y
- 12 avait trop de prisonniers. Tous ces prisonniers ont été exécutés.
- 13 Certains à Tuol Sleng et d'autres ont été emmenés à Choeung Ek.
- 14 Ils ont tous été exterminés avant de prendre la fuite. J'ai vu
- 15 moi-même qu'ils tuaient des gens, je n'ai pas vu Duch à cet
- 16 endroit-là, mais s'il n'y avait pas eu d'ordres de Duch, personne
- 17 n'aurait osé faire cela.
- 18 Q. Je vous remercie."
- 19 Une copie du procès-verbal est fournie au témoin ayant lu à
- 20 l'intention du témoin qui n'a pas d'objection et accepte
- 21 d'appliquer son empreinte digitale. L'audition s'est terminée à 2
- 22 h 29 du même jour. Un exemplaire du procès-verbal a été fourni au
- 23 témoin, le témoin Kung Phai. "
- 24 [15.40.07]
- 25 "Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal numéro 002, 14

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 101

- 1 août, 2006, dossier d'instruction numéro 001, 18 juillet, 2007,
- 2 procès-verbal de confrontation. L'an 2008, le 28 février à 16
- 3 heures et 5 minutes, devant nous, Marcel Lemonde, co-juge
- 4 d'instruction des Chambres extraordinaires, avec Monsieur Ham Hel
- 5 et Monsieur Ly Chantola comme greffiers. Vu la Loi sur la
- 6 création des Chambres extraordinaires du 27 octobre, 2004, vu la
- 7 règle 58, du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, en
- 8 présence de Messieurs Ouch Chanlyno et Tan Hean Dawann,
- 9 interprètes assermentés des Chambres extraordinaires, a comparu
- 10 la personne mise en examen dont l'identité est indiquée
- 11 sous-dessous, Kaing Guek Eav dit Duch, de sexe masculin né le 17
- 12 novembre, 1942, mis en examen pour crimes contre l'humanité et
- 13 violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.
- 14 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39
- 15 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en
- 16 date du 27 octobre, 2004. Les co-procureurs des Chambres
- 17 extraordinaires, Monsieur Robert Petit et Madame Chea Leang ont
- 18 été régulièrement avisés de cette confrontation par lettre de
- 19 notification du 19 février, 2008. Madame Chea Leang est présente,
- 20 Monsieur Petit est représenté par son assistant, Monsieur Alex
- 21 Bates.
- 22 [15.43.19]
- 23 Maîtres Kar Savuth et François Roux, co-avocats de la personne
- 24 mise en examen qui ont été avisés par convocation du 19 février
- 25 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à partir

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 102

- 1 de cette date, sont tous les deux présents. Les témoins, Him Huy,
- 2 Prak Khan, Suos Thy, Kung Phai, Mam Nai, Vann Nath et Sao Met,
- 3 qui ont déjà prêtés serment conformément à la règle 24 du
- 4 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires, sont tous
- 5 présents. Monsieur Chum Mey et son avocat, Maître Hong Kimsuon,
- 6 qui a été avisé par convocation du 19 février 2008 et qui a eu la
- 7 possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date, sont
- 8 présents. Monsieur Bou Meng et son avocat Monsieur Yung Panith
- 9 qui ont été avisés par convocation du 19 février 2008 et qui ont
- 10 eu la possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date
- 11 sont présents. L'original du procès-verbal est rédigé en khmer.
- 12 Confrontations, questions du co-juge d'instruction Marcel
- 13 Lemonde.
- 14 "Hier, vous nous avez accompagnés sur les lieux à Tuol Sleng et
- 15 yous avez fourni un certain nombre d'explications sur place.
- 16 Confirmez-vous que ces explications correspondent bien à la
- 17 vérité?"
- 18 Réponse du témoin, Kung Phai : "Oui, je confirme."
- 19 [15.45.29]
- 20 L'original de l'enregistrement vidéo et audio est cacheté devant
- 21 la personne mise en examen et ses avocats et est signée par nous,
- 22 les greffiers, la personne mise en examen, ses avocats et les
- 23 co-procureurs. Une copie de l'original de l'enregistrement vidéo
- 24 et audio est fournie à la personne mise en examen. Pour des
- 25 raisons techniques, il n'a pas été possible de remettre une copie

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 103

- 1 de l'enregistrement audiovisuel à chacun des participants. Et il
- 2 est remis aux parties civiles et aux témoins une copie du
- 3 procès-verbal, à 16 heures et 35 minutes; nous avons demandé au
- 4 greffier de lire à haute voix le procès-verbal de la
- 5 confrontation d'après ce qui a été noté.
- 6 Après lecture... lecture ayant été faite de ce procès-verbal, la
- 7 personne mise en examen n'a pas d'objections et accepte de
- 8 signer. Parmi les signatures, Kung Phai, témoin.
- 9 Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal 002, en date du
- 10 14 août, 2006. Instruction numéro 001, en date du 18 juillet,
- 11 2007. Procès-verbal de confrontation, l'an 2008, le 29 février à
- 12 9 heures et 20 minutes. Devant nous, You Bunleng et Marcel
- 13 Lemonde, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires avec
- 14 Monsieur Ham Hel et Monsieur Ly Chantola, comme greffier. Vu la
- 15 Loi sur la création des Chambres extraordinaires du 27 octobre
- 16 2004, vu la règle 58 du Règlement intérieur des Chambres
- 17 extraordinaires, en présence de Monsieur Ouch Chanora et Tan
- 18 Heang Davann, interprètes assermentés des Chambres
- 19 extraordinaires, a comparu la personne mise en examen dont
- 20 l'identité est indiquée ci-dessous, Kaing Guek Eav, dit Duch, de
- 21 sexe masculin, né le 17 novembre 1942, mis en examen pour crimes
- 22 contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève
- 23 du 12 août 1949.
- 24 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39
- 25 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 104

- 1 date du 27 octobre 2004.
- 2 [15.49.27]
- 3 Les co-procureurs des Chambres extraordinaires, Monsieur Robert
- 4 Petit et Madame Chea Leang ont été régulièrement avisés de cet
- 5 interrogatoire par lettre de notification en date du 19 février
- 6 2008. Madame Chea Leang est présente. Monsieur Robert Petit est
- 7 représenté par Monsieur Alex Bates, assistant senior du
- 8 co-procureur. Maître Kar Savuth et François Roux, co-avocats de
- 9 la personne mise en examen, ont été avisés par convocation du 19
- 10 février 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à
- 11 partir de cette date sont tous les deux présents.
- 12 Les témoins Kim Huy, Prak Khan, Suos Thy, Kung Phai, Mam Nai,
- 13 Vann Nath, Makk Sithim et Sao Met qui ont été... qui ont déjà prêté
- 14 serment conformément à la règle 24 du Règlement intérieur des
- 15 Chambres extraordinaires sont tous présents. Monsieur Chhum Mei
- 16 et son avocat, Maître Hong Kimsoun, qui a été avisé par
- 17 convocation du 19 février 2008 et qui ont eu la possibilité
- 18 d'examiner le dossier à partir de cette date sont présents.
- 19 Monsieur Bou Meng et son avocat, Maître Yung Panith, qui a été
- 20 avisé par convocation du 19 février 2008 et qui ont eu la
- 21 possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date sont
- 22 présents.
- 23 [15.51.43]
- 24 L'original du procès verbal est rédigé en khmer. Confrontation.
- 25 Questions du co-juge d'instruction, Marcel Lemonde, au témoin:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 105

- 1 "M. LE JUGE LEMONDE:
- 2 Q. Avez-vous assisté à des scènes d'exécutions massives en
- 3 janvier 1979?
- 4 R. Je confirme ce que j'ai déclaré le 27 décembre 2007. J'ai
- 5 assisté à des exécutions quelques jours avant le 7 janvier 1979,
- 6 mais je n'y ai pas participé moi-même.
- 7 Q. Confirmez-vous les déclarations que vous avez faites, d'une
- 8 part, devant les co-procureurs le 14 août 2006 et, d'autre part,
- 9 devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 27
- 10 décembre 2007?
- 11 R. Oui, je confirme. J'ai dit la vérité. Je précise que j'ai vu
- 12 Duch interroger des prisonniers, mais que je ne l'ai pas vu les
- 13 torturer.
- 14 Q. Lors de la reconstitution à Tuol Sleng, vous avez indiqué que
- 15 vous aviez effectivement constaté la présence et l'utilisation
- 16 d'une baignoire telle que celle qui est exposée au musée et qui a
- 17 été peinte par Vann Nath.
- 18 [15.54.8]
- 19 Confirmez-vous que vous l'avez vue à l'extérieur de Tuol Sleng?
- 20 R. C'est exact. J'ai vu cela dans la prison spéciale située à
- 21 l'extérieur de Tuol Sleng.
- 22 Q. Lors de la reconstitution du... à Tuol Sleng, vous avez déclaré
- 23 reconnaître le tableau noir sur lequel figurent les 10 règles
- 24 intitulées "Discipline du Bureau de sécurité" dont la
- 25 photographie est exposée dans le musée. Expliquez dans quelles

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 106

- 1 conditions vous avez vu ce tableau noir.
- 2 R. Ce tableau a été placé au rez-de-chaussée de la prison
- 3 spéciale au bord du passage pour que tout le monde respecte les
- 4 règles."
- 5 L'original de l'enregistrement vidéo et audio est cacheté devant
- 6 la personne mise en examen et ses avocats et signé par nous, les
- 7 greffiers, la personne mise en examen et ses avocats. Une copie
- 8 de l'original de l'enregistrement vidéo et audio est fournie à la
- 9 personne mise en examen. Pour des raisons techniques, il n'a pas
- 10 été possible de remettre une copie de l'enregistrement
- 11 audiovisuel à chacun des participants et il est remis aux parties
- 12 civiles et au témoin une copie du procès verbal.
- 13 [15.56.15]
- 14 À 17 heures 25 minutes, nous avons demandé aux greffiers de lire
- 15 à haute voix le procès-verbal de la confrontation d'après ce qui
- 16 a été noté. Après l'avoir lu haut et fort, la personne mise en
- 17 examen n'a pas d'objection et accepte de signer. Monsieur Kung
- 18 Phai.
- 19 Bureau des co-juges d'instruction, dossier pénal numéro 002, 14
- 20 août 2006. Dossier d'instruction numéro 001, 18 juillet 2007.
- 21 Procès-verbal de transport sur les lieux: L'an 2008, le 27
- 22 février, à 8 heures. Vu l'instruction ouverte contre Kaing Guek
- 23 Eav, alias Duch, mis en examen pour crimes pour l'humanité et
- 24 violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.
- 25 Faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 nouveau et 39

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 107

- 1 nouveau de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en
- 2 date du 27 octobre 2004. Vu la règle 55, paragraphe 8, du
- 3 Règlement intérieur des Chambres extraordinaires; vu notre
- 4 ordonnance de transport en date du 21 février 2008, nous, You
- 5 Bunleng et Marcel Lemonde, co-juges d'instructions des Chambres
- 6 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, assistés de
- 7 Messieurs Ham Hel et Ly Chantola, greffiers, et de messieurs Tan
- 8 Heang Davann, Ouch Chanlyno, interprètes assermentés auprès des
- 9 Chambres extraordinaires, nous sommes transportés dans les locaux
- 10 du musée du génocide de Tuol Sleng à Phnom Penh.
- 11 [15.59.19]
- 12 Sur les lieux, nous avons retrouvé Madame Chea Leang et Monsieur
- 13 Robert Petit, co-procureurs des Chambres extraordinaires; Kaing
- 14 Guek Eav, dit Duch, assisté de ses avocats, Maître Kar Savuth et
- 15 François Roux; Chum Mey, partie civile assistée de son avocat,
- 16 Maître Hong Kimsuon; Bou Meng, partie civile, assistée de son
- 17 avocat, Maître Yung Panith; les témoins Vann Nath, Mam Nai, Suos
- 18 Thy, Him Huy, Saom Met, Prak Khan, Kung Phai. L'expert Zoran
- 19 Lesic, désigné par ordonnance du 12 février 2008, également
- 20 présent sur les lieux pour les besoins de son rapport, a pris les
- 21 photographies annexées au présent procès-verbal, annexe 1.
- 22 La personne mise en examen déclare connaître Vann Nath, Bou Meng,
- 23 Saom Met, Mam Nai, Suos Thy et Him Huy. Le témoin Kung Phai
- 24 déclare ne connaître que Duch, Mam Nai et Him Huy. Le témoin Kung
- 25 Phai explique qu'après avoir été en charge de la garde

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 108

- 1 extérieure, il avait été affecté à la prison spéciale située
- 2 derrière le bâtiment 1. Il dit avoir vu Duch venir et interroger
- 3 les prisonniers de la prison spéciale. Il précise que les
- 4 gardiens d'ici ne pouvaient pas entrer dans la prison spéciale,
- 5 mais que ceux de la prison spéciale pouvaient entrer ici.
- 6 [16.01.52]
- 7 Il est venu garder ce bâtiment juste avant l'arrivée des
- 8 Vietnamiens. Il dit qu'il ne connaissait pas tous les noms des
- 9 interrogateurs. Il décrit les diverses formes de torture; pinces
- 10 dans les ongles de pieds, immersion dans l'eau glacée. Après les
- 11 interrogatoires, les prisonniers étaient transférés, mais il ne
- 12 sait pas où. Pour ce qui est des prisonniers allongés sur le sol
- 13 en rang, Mam Nai explique que c'est ainsi que les prisonniers
- 14 étaient enfermés. Les témoins Mam Nai et Kung Phai reconnaissent
- 15 que ce genre de salle existait.
- 16 Devant la baignoire, Suos Thy et Prak Khan déclarent qu'ils n'en
- 17 connaissaient pas l'existence à l'époque. Le témoin Kung Phai
- 18 explique qu'il a vu ce type de bassin à l'extérieur, dans la
- 19 prison spéciale. Il ajoute que le tonneau exposé à côté de la
- 20 baignoire était rempli d'eau glacée. D'autres témoins confirment
- 21 ce fait. Kung Phai maintient que... ses déclarations comme quoi il
- 22 a assisté à une exécution effectuée de nuit. Il indique que les
- 23 victimes étaient enterrées à côté de la prison spéciale dans
- 24 l'enceinte de S-21, mais à l'extérieur des locaux actuels. Les
- 25 participants ont quitté la salle sans autres incidents. Le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 109

- transport sur les lieux a fait l'objet d'un enregistrement audio
- 2 et vidéo, donc, vidéo a été remise à la personne mise en examen.
- 3 L'original du procès-verbal a été rédigé en khmer et en français
- 4 et ensuite traduit en anglais. Les greffiers Ly Chantola et Ham
- 5 Hel."
- 6 [16.05.38]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Nous avons ainsi entendu une lecture des déclarations faites par
- 9 le témoin, notamment ce qui était contenu dans le procès-verbal
- 10 de reconstruction et le procès-verbal de transport sur les lieux.
- 11 Alors concernant ce témoin, Kung Phai, est-ce que co-procureurs
- 12 ont des observations à faire?
- 13 M. YET CHAKRIYA:
- 14 Monsieur le Président, pour ce qui est de ces documents dont on
- 15 vient de donner lecture, et au nom des co-procureurs, je peux
- 16 vous dire que nous n'avons pas d'objections.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Qu'en est-il des co-avocats des groupes des parties civiles?
- 19 Avez-vous des observations à faire s'agissant des dépositions
- 20 dont les greffiers viennent de donner lecture?
- 21 Me WERNER:
- 22 Non, aucune. Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je m'adresse à présent au conseil de la Défense. Avez-vous des
- 25 observations à faire s'agissant de ces dépositions dont les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 110

- 1 greffiers viennent de donner lecture? Il s'agit des dépositions
- 2 relatives au témoin Kung Phai.
- 3 [16.07.19]
- 4 Me ROUX:
- 5 Oui, Monsieur le Président.
- 6 La Défense a un problème. Est-ce que le Bureau des co-procureurs
- 7 pourrait indiquer à la Chambre lesquels de leurs témoins disent
- 8 la vérité?
- 9 Ce témoin contredit un certain nombre de déclarations qui ont été
- 10 faites devant cette Chambre par les autres témoins du procureur.
- 11 Par exemple, quand ce témoin vient dire que Duch a interrogé
- 12 lui-même, d'autres témoins du procureur sont venus dire le
- 13 contraire. Quand ce témoin dit qu'il y avait une baignoire,
- 14 d'autres témoins du procureur ont dit le contraire. Quand ce
- 15 témoin dit qu'il a vu les 10 règles de discipline sur les murs,
- 16 encore ce matin, nous avons entendu un autre témoin du procureur
- 17 qui dit le contraire.
- 18 Ma question est la suivante, adressée au Bureau des
- 19 co-procureurs: pour la clarté des débats, pouvez-vous indiquer à
- 20 la Chambre lequel de vos témoins dit la vérité? Vous rendrez
- 21 service à la Défense mais aussi à la manifestation de la vérité.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Le co-procureur international, je vous en prie.
- 24 [16.09.01]
- 25 M. AHMED:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 111

- 1 Madame et Messieurs les Juges, nous avons bien entendu la
- 2 question que vous avez posée à mon contradicteur, à savoir s'il
- 3 souhaite faire objection au versement au dossier de cette
- 4 déposition; cependant, mon contradicteur ne répond pas à la
- 5 question directe de Monsieur le Président.
- 6 S'agissant de l'objection soulevée par la suite, mon
- 7 contradicteur devrait bien être conscient du fait qu'étant donné
- 8 le procès dont nous sommes en présence, les témoins sont avant
- 9 tout des êtres humains. Ils ne vont pas répéter verbatim ce que
- 10 les uns et les autres vont dire. Leur description ne va pas
- 11 concorder à 100 % et l'objectif est ici d'arriver à formuler un
- 12 jugement et c'est le travail qui vous incombera, Madame et
- 13 Messieurs les Juges, au moment du jugement, à savoir d'attribuer
- 14 une valeur probante ou non.
- 15 Je pense que le temps n'est pas opportun de décider quelle est la
- 16 déposition qui est véridique et quelle est la déposition qui ne
- 17 l'est pas et dans quelle mesure elle l'est ou elle ne l'est pas.
- 18 Je dirais qu'il faut ici contribuer à la manifestation de la
- 19 vérité. L'heure n'est pas venue d'accorder une valeur probante à
- 20 ces dépositions.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Maître Roux, vous souhaitez répondre à cette observation?
- 23 Me ROUX:
- 24 Merci, Monsieur le Président. La Défense ne s'oppose évidemment
- 25 pas à ce que ce témoignage soit versé aux débats et souhaite que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 112

- 1 le procureur réponde à la question qui a été posée: lesquels de
- 2 vos témoins disent la vérité en face de deux affirmations
- 3 contradictoires?
- 4 [16.11.47]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 La Chambre souhaite donner l'occasion... souhaite offrir
- 7 l'occasion à l'accusé de nous faire part de ses observations
- 8 s'agissant des dépositions dont les greffiers viennent de donner
- 9 lecture.
- 10 Monsieur l'accusé, je vous en prie.
- 11 L'ACCUSÉ:
- 12 Monsieur le Président, la situation écrite dans ces grandes
- 13 lignes s'agissant des crimes commis à S-21, par rapport à cela,
- 14 je dirais que le témoignage de Kung Phai ne constitue qu'une
- 15 petite partie permettant d'aider la Chambre et l'ensemble de la
- 16 nation à contribuer à la manifestation de la vérité. Ces
- 17 allégations selon lesquelles j'ai moi-même interrogé des
- 18 prisonniers, par exemple, eh bien, ce type d'élément dans le
- 19 témoignage ajouté aux 10 instructions du santebal inscrites sur
- 20 un tableau noir, d'après ce qui a été allégué, nous en avons déjà
- 21 parlé de ce point-là. Des raisons ont déjà été produites aux
- 22 débats. Par conséquent, j'estime que ce témoignage du témoin,
- 23 Monsieur Kung Phai, est problématique. Comme on dit "l'hirondelle
- 24 ne fait pas le printemps " et je m'en remets à la décision de la
- 25 Chambre. Ce sera à la Chambre de trancher, comme je l'ai déjà

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 54

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 05/08/2009

Page 113

113

- 1 dit.
- 2 Par ailleurs, pour ce qui est des jeunes que j'ai recrutés de
- 3 Kampong Chhnang, j'aimerais présenter une synthèse lorsque les
- 4 faits auront été produits aux débats, à ce moment-là. Voici ma
- 5 réponse en substance.
- 6 [16.14.49]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 L'heure est à présent venue de mettre un terme à cette audience.
- 9 Nous reprendrons les débats demain à partir de 9 heures.
- 10 Nous invitons et nous rappelons les parties ainsi que le public
- 11 que la Chambre entendra notre témoin expert, Monsieur David
- 12 Chandler.
- 13 J'invite les gardes responsables de la sécurité de l'accusé de
- 14 ramener ce dernier au centre de détention et de le ramener dans
- 15 cette enceinte d'ici 9 heures demain matin.
- 16 L'audience est levée.
- 17 (Levée de l'audience: 16 h 16)

18

19

20

21

22

23

24